

## 8. Economie

### *Vue d'ensemble*

#### Généralités

97.417	Initiative parlementaire (Thanei Anita). Droit du travail. Augmentation de la valeur litigieuse pour les procédures gratuites
98.078	Loi sur le crédit à la consommation. Modification
98.444	Initiative parlementaire (Epiney Simon). Revente d'immeubles entre personnes à l'étranger
99.050	Suisse-Tourisme. Aide financière 2000 - 2004
00.052	Loi sur la fusion de patrimoine
00.056	« Pour une durée du travail réduite ». Initiative populaire
00.075	Zones économiques en redéploiement. Prorogation
00.077	PME. Participation à des actions internationales. Crédit-cadre
00.435	Initiative parlementaire (CER-CE). Réduction de la valeur nominale minimale des actions. Modification du CO
01.071	Loi sur les cartels. Révision
02.008	Loi sur le service de l'emploi. Modification
02.072	Promotion du tourisme en Suisse

#### Constructions · Logement

99.052	Programme de construction 2000 du domaine des EPF
99.058	Programme 2000 des constructions civiles
99.076	Révision partielle du droit de bail dans le Code des obligations et initiative populaire « Pour des loyers loyaux »
00.051	Constructions civiles 2001
00.053	Programme de construction 2001 des EPF
00.071	Amélioration du logement dans les régions de montagne. Loi fédérale
01.029	Programme de construction 2002 du domaine des EPF
01.037	Constructions civiles 2002
02.023	Loi sur la promotion du logement (LPL)
02.049	Programme de construction 2003 du domaine des EPF
02.051	Programme 2003 des constructions civiles
03.044	Programme 2004 des constructions civiles
03.046	Programme de construction 2004 du domaine des EPF

## *Généralités*

### **97.417 Initiative parlementaire (Thanei Anita). Droit du travail. Augmentation de la valeur litigieuse pour les procédures gratuites**

Rapport de la commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) : 08-05-2000 (FF 2000 3261)

Avis du Conseil fédéral : 30-08-2000 (FF 2000 4497)

#### **Situation initiale**

La conseillère nationale Anita Thanei (S, ZH) a déposé le 28 avril 1997 une initiative parlementaire demandant une révision de l'art. 343, al. 2, du Code des obligations dans le but de prévoir la gratuité de la procédure relative aux litiges résultant d'un contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs (le droit actuel prévoit 20 000 francs).

#### **Délibérations**

16-03-1998 CN Décidé de donner suite à l'initiative.

05-10-2000 CN Décision conforme au projet de la commission.

06-12-2000 CE Adhésion.

15-12-2000 CN La loi est adoptée en votation finale. (119:70)

15-12-2000 CE La loi est adoptée en votation finale. (32:8)

Suivant la proposition de la majorité de sa Commission des affaires juridiques, le **Conseil national** a décidé de donner suite à cette initiative par 79 voix contre 78. La Commission des affaires juridiques a ensuite élaboré un avant-projet de révision législative, qui a été envoyé en consultation et a reçu un écho favorable de la majorité des milieux consultés.

Les arguments de la minorité de la commission, qui craignait une multiplication de procès ont aussi été entendus, mais le **Conseil national** a tout de même suivi la majorité de sa commission. Selon celle-ci, « toutes les personnes élevant des prétentions sur la base d'un contrat de travail devraient pouvoir saisir le tribunal dans les mêmes conditions, indépendamment de leurs ressources financières ». La Chambre du peuple s'est prononcée par 87 voix contre 64 en faveur du projet de loi. Le **Conseil des Etats**, où les mêmes arguments ont été repris, a suivi le Conseil national par 27 voix contre 11.

### **98.078 Loi sur le crédit à la consommation. Modification**

Message du 14 décembre 1998 concernant la modification de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (FF 1999 2879)

#### **Situation initiale**

La loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation (LCC) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1994. Depuis cette date, la Suisse dispose d'une législation en la matière conforme aux exigences de l'Union européenne (cf. directive 87/102/CEE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation).

Il était apparu, lors de l'élaboration de la loi, que celle-ci ne pourrait répondre à tous les souhaits. C'est pourquoi le Conseil fédéral avait envisagé, déjà à cette époque, de la réviser. La révision proposée vise un double but. D'une part, elle améliorera la protection du consommateur, d'autre part, elle garantira que tous les crédits à la consommation accordés en Suisse seront à nouveau régis par les mêmes règles.

Le champ d'application du projet est à peu près le même que celui de la loi actuelle (art. 1 à 3 et 6). Il s'étendra toutefois désormais aux crédits à la consommation supérieurs à 40 000 francs et aux crédits destinés à l'acquisition et à l'entretien d'immeubles qui ne sont pas garantis par des gages immobiliers (art. 6, al. 1, let. a et 1). La protection du consommateur s'améliorera essentiellement par les mesures suivantes: exigences particulières pour le consentement lorsque le crédit à la consommation est demandé par une personne mariée ou mineure (art. 10a), fixation par le Conseil fédéral d'un intérêt maximum (art. 10b), droit de révoquer le contrat dans un délai de sept jours (art. 1 la) et règles

spéciales sur la résiliation et la demeure (art. 12a). Le projet innove encore avec les dispositions sur le courtage (art. 3a et 17a) et sur la soumission obligatoire à une autorisation des octrois de crédit et du courtage opérés à titre professionnel (art. 19a et 19b).

Le point clé du projet est constitué par les dispositions prévoyant l'obligation pour le prêteur d'examiner, avant la conclusion du contrat, la capacité du consommateur de contracter un crédit et réglant les conséquences juridiques (sur le plan du droit civil) entraînées par la non-observation de ces règles (art. 15a à 15f). Un crédit à la consommation ne pourra désormais être accordé que si le consommateur est en mesure de le rembourser sans devoir pour cela entamer ses biens insaisissables (art. 92 s. de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite). Dans ce contexte, l'enregistrement des obligations résultant de contrats de crédit à la consommation prendra une valeur plus grande. Actuellement, la plupart d'entre elles sont déjà enregistrées, sur une base privée, à la Centrale d'informations pour le crédit (ZEK).

Le présent projet de révision permettra d'abroger les règles particulières sur la vente par acomptes (art. 226a à 226m du Code des obligations CO) sans que la protection du consommateur n'en souffre trop. L'abrogation de ces règles nécessitera quelques modifications des dispositions sur le contrat de vente avec paiements préalables (art. 227a ss. CO), lesquelles n'auront cependant aucune conséquence sur le plan matériel. Enfin, le présent projet de loi impliquera un ajustement de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD; art. 3, let. k à m, et art. 4, let. d).

### Délibérations

29-09-1999 CN Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

26-09-2000 CE Divergences.

14-12-2000 CN Divergences.

06-03-2001 CE Divergences.

14-03-2001 CN Divergences.

20-03-2001 CE Adhésion.

23-03-2001 CN La loi est adoptée en votation finale. (114:66)

23-03-2001 CE La loi est adoptée en votation finale. (36:7)

Le **Conseil national** a adopté la nouvelle loi sur le crédit à la consommation par 52 voix contre 31 et 40 abstentions, lors du vote d'ensemble. Si l'entrée en matière n'a pas été combattue, les représentants de la gauche ne se sont guère déclarés satisfaits par un projet de loi qui, à leurs yeux, amoindrit bien trop souvent la protection des consommateurs et reste en deçà des lois cantonales les plus progressistes. Les représentants de la droite, s'ils ont souligné les dangers du petit crédit en ont également relevé les mérites, notamment celui de stimulant pour la consommation et de fournisseur d'emplois.

Dans l'examen par articles, le National a décidé que la loi s'appliquerait également aux contrats de leasing ainsi qu'aux cartes de crédit et de client avec option. Il a précisé que les contrats de leasing concernés étaient ceux qui prévoyaient que le consommateur supporte le risque d'une éventuelle destruction ou détérioration du bien. Il a suivi la majorité de la commission et décidé que la loi réglera les crédits à la consommation d'un montant compris entre 500 et 80 000 francs. La proposition formulée par une minorité de gauche et par le Conseil fédéral visant à étendre le champ de la loi (dès 350 francs et sans limite supérieure) a été refusée à une courte majorité (77 contre 73). Par 103 voix contre 60, la Chambre du peuple s'est opposée à la proposition du Conseil fédéral et de la majorité de la commission et a suivi la proposition de Eugen David (C, SG) en optant pour un taux d'intérêt maximal de 15 % fixé dans la loi, et non pas laissé à la compétence du Conseil fédéral dans une ordonnance. Concernant le calcul de l'amortissement du crédit, le Conseil national a privilégié une durée de remboursement de 36 mois, rejetant le chiffre de 24 mois proposé par le Conseil fédéral.

D'autre part, avant d'octroyer un crédit, le prêteur devra procéder à un examen de solvabilité du demandeur. Pour ce faire, il devra consulter une centrale commune de renseignements sur le crédit à la consommation. Il devra aussi y annoncer tous les petits crédits accordés. Par 62 voix contre 46, le Conseil national n'a pas voulu interdire l'octroi d'un deuxième crédit à la consommation. La gauche voyait dans l'interdiction un moyen d'empêcher la spirale de l'endettement. La Chambre basse a par ailleurs suivi le Conseil fédéral et la majorité de sa commission sur la durée de révocation (sept jours), la nécessité du consentement du conjoint ou du représentant légal pour les mineurs, et la non responsabilité solidaire. Pour que les contrats soient valables, il faudra en outre le consentement du conjoint ou, pour les mineurs, du représentant légal. Mais les conjoints ne seront plus responsables solidairement.

Contrairement au Conseil fédéral et à la Chambre du peuple qui avaient mis l'accent sur la protection des personnes surendettées, le **Conseil des Etats** s'est plutôt prononcé dans le sens d'une libéralisation du droit à emprunter, créant ainsi de nombreuses divergences avec le Conseil national. La Chambre haute a suivi une proposition de Maximilian Reimann (V, AG) et refusé de fixer un taux d'intérêt maximal dans la loi, laissant au Conseil fédéral la compétence d'en décider. Le Conseil des Etats a aussi limité le champ d'application de la loi par rapport à la version du Conseil national : seuls les contrats de leasing et les contrats de crédit qui tiennent lieu de crédit classique à la consommation tomberont sous le coup de la loi. Dans le leasing, l'examen de solvabilité sera simplifié. Les contrats ne devront être annoncés à la centrale de renseignements que si trois échéances n'ont pas été tenues. Ruth Metzler a vainement plaidé pour une obligation générale, arguant notamment des sommes en jeu. Pour les cartes de crédit et les cartes de client avec crédit à option, le Conseil des Etats a biffé par 21 voix contre 10 le droit de révocation de sept jours prévu par le National. Le consentement obligatoire du conjoint à un petit crédit a été supprimé sans opposition, mais la responsabilité solidaire rétablie par 19 voix contre 13. Contre l'avis de Ruth Metzler, le Conseil des Etats a aussi renoncé à soumettre à une autorisation cantonale l'activité de prêteur. La Chambre haute a décidé que la nouvelle loi s'appliquerait dans toute la Suisse, y compris dans les cantons où le petit crédit est actuellement réglementé de manière plus sévère. La proposition de la gauche tendant à prévoir une réserve pour ces cas a été rejetée par 24 voix contre 8.

Le **Conseil national** a suivi dans la plupart des cas les propositions de la majorité de la CER-N qui proposait pour l'essentiel de se rallier aux décisions du Conseil des Etats, notamment en ce qui concerne l'extension du champ d'application de la LCC au contrat de leasing, l'examen de la capacité du consommateur de contracter un crédit ou les modalités du remboursement anticipé d'un crédit.

Des divergences ont cependant subsisté, montrant un certain souci des députés pour la protection des consommateurs. Comme le souhaitait la majorité de sa commission, le Conseil national a conservé le droit de révocation des cartes de crédit ou des cartes client. De même, il a décidé de subordonner la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation à l'accord préalable du conjoint, l'un et l'autre conjoints étant par ailleurs déclarés solidairement responsables. De plus, il a suivi, avec 83 voix contre 80, une minorité rose-verte de la commission, qui proposait de faire figurer dans la loi un taux d'intérêt de référence variable, garantissant que le taux maximal annuel ne dépasse pas de plus de 10 pour cent le taux moyen pour les dépôts d'épargne. Il a également affirmé sa volonté de restreindre la publicité pour les crédits en la soumettant à la loi contre la concurrence déloyale. Les députés ont également décidé de soumettre à une autorisation cantonale l'activité de prêteur.

Le **Conseil des Etats** a suivi les propositions de sa commission qui s'est limitée à proposer au Conseil de maintenir ses décisions sur les questions essentielles. La Chambre haute a ainsi laissé au Conseil fédéral la compétence de fixer le taux d'intérêt maximal qui devra cependant, d'une part, être fixé en fonction des taux d'intérêts directeurs, et d'autre part, ne pas dépasser quinze pour cent, d'une façon générale. Contre l'avis du gouvernement, le Conseil des Etats a également refusé d'appliquer un droit de révocation par écrit dans les sept jours aux cartes de crédit. Il a également rejeté la décision du Conseil national de subordonner la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation à l'accord du conjoint faisant valoir qu'une telle obligation serait contraire aux principes du droit matrimonial.

Si le **Conseil national** s'est rallié au Conseil des Etats, malgré l'opposition de la gauche, en refusant et d'inscrire un taux d'intérêt maximal dans la loi, et de soumettre obligatoirement la conclusion d'un contrat de crédit au consentement écrit du conjoint, il a toutefois maintenu un certain nombre d'autres divergences. Il s'en est tenu notamment au droit de révocation pour les cartes de crédit. Suivant la minorité de sa commission, il a également souhaité que la publicité mentionne que l'octroi d'un crédit est interdit lorsqu'il occasionne un surendettement du consommateur.

Le **Conseil des Etats** s'est rallié aux décisions du Conseil national.

#### **98.444 Initiative parlementaire (Epiney Simon). Revente d'immeubles entre personnes à l'étranger**

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) : 15.10.2001 (FF 2002 1012)

Avis du Conseil fédéral : 21.11.2001 (FF 2002 2509)

### Situation initiale

Le 9 décembre 1998, le conseiller national Simon Epiney (aujourd'hui conseiller aux Etats) a déposé une initiative parlementaire sous forme d'un projet déjà rédigé. Cette initiative demande que la loi sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE ; RS 211.412.41, désignée aussi Lex Koller) soit modifiée afin que l'aliénation de logements de vacances et d'appartements dans des appart-hotels entre personnes à l'étranger ne soit plus imputée au contingent d'autorisations, lorsque l'acquisition par l'aliéneur avait déjà été autorisée. L'initiative demande également que les cas dits «de rigueur», c'est-à-dire ceux dans lesquels l'aliénation de tels logements est conditionnée par un état de détresse financière, soient soustraits à l'obligation d'imputer l'autorisation sur le contingent. Elle exige enfin que l'acquisition d'une part de copropriété d'un logement de vacances ou d'un appartement dans un appart-hotel ne soit plus imputée au contingent, dans la mesure où l'acquisition d'une autre part de copropriété du même logement l'a déjà été.

### Délibérations

04-10-1999	CN	Décidé de donner suite à l'initiative.
29-11-2001	CN	Décision conforme au projet de la commission.
18-03-2002	CE	Adhésion.
22-03-2002	CN	La loi est adoptée en votation finale. (185:0)
22-03-2002	CE	La loi est adoptée en votation finale. (39:0)

Le **Conseil national** a adopté le projet par 126 voix contre 1.

Au **Conseil des Etats**, Vreni Spoerry (R, ZH) a présenté une proposition de renvoi. Bien qu'approuvant l'orientation générale du projet, elle a réclamé des éclaircissements concernant la question de l'égalité de traitement entre les propriétaires d'appartement suisses et étrangers. Simon Epiney (C, VS) a répondu en expliquant que les conséquences seraient plutôt au bénéfice des vendeurs suisses, étant donné que ces derniers disposeraient de contingents plus importants. Le Conseil a rejeté la proposition Spoerry par 27 voix contre 10, et adopté le projet par 30 voix contre 4.

## 99.050 Suisse-Tourisme. Aide financière 2000 - 2004

Message du 19 mai 1999 sur l'aide financière à Suisse Tourisme de 2000 à 2004 (FF 1999 5011)

### Situation initiale

Selon l'art. 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1955 sur l'Office national suisse du tourisme, la Confédération alloue à Suisse Tourisme, corporation de droit public, des aides financières annuelles dans les limites des crédits autorisés. L'Assemblée fédérale en fixe le cadre financier tous les cinq ans par arrêté fédéral simple.

La période actuelle en cours arrive à échéance le 31 décembre 1999. Selon le nouvel arrêté fédéral, Suisse Tourisme se verra allouer une aide financière de 190 millions de francs pour la période allant de 2000 à 2004. Le montant précité équivaut à une augmentation de 22 millions de francs pour cinq ans par rapport à la période de financement précédente. Ces ressources additionnelles devraient permettre de reconquérir autant que possible les positions perdues sur les marchés durant la récente crise du tourisme.

Suisse Tourisme applique une stratégie axée sur des résultats concrets, en recourant aux outils les plus modernes dans le domaine du marketing de destination et des technologies de l'information. Son objectif est de vendre des nuitées supplémentaires et d'accroître les chiffres d'affaires du tourisme suisse.

### Délibérations

06-10-1999	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
07-12-1999	CN	Adhésion

Alors que la majorité de la commission, au nom de l'importance du tourisme pour la Suisse et de la compétition accrue dans ce secteur réclamait une rallonge de 30 millions sur les crédits proposés par le Conseil fédéral, le **Conseil des Etats** a suivi la minorité de sa commission, qui plaidait pour une discipline budgétaire stricte, et adhéré au projet du Conseil fédéral.

Le **Conseil national** s'est rallié à la décision du Conseil des Etats.

## 00.052 Loi sur la fusion de patrimoine

Message du 13 juin 2000 concernant la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) (FF 2000 3995)

### Situation initiale

Ce projet règle les aspects de droit privé liés à la fusion, la scission et la transformation de sociétés. Les nouvelles dispositions légales doivent remplacer les quelques règles existantes du code des obligations en matière de fusion et de transformation et combler d'importantes lacunes de la loi. Alors que le droit actuel ne règle la fusion que pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives, la fusion doit à l'avenir être prévue au niveau de la loi pour toutes les sociétés commerciales (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite, sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée), les sociétés coopératives ainsi que pour les associations et les fondations. Par ailleurs, la transformation, qui, jusqu'à ce jour, n'est prévue par la loi que dans l'hypothèse du changement de forme juridique d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée, doit être instaurée de manière générale, à la condition toutefois que les formes juridiques en cause soient fondamentalement compatibles quant à leurs structures. Selon la nouvelle conception de la transformation, celle-ci ne nécessite pas le transfert des rapports juridiques, mais consiste en un simple changement de la forme de droit, l'ensemble des rapports patrimoniaux et sociaux de la société étant maintenus. En outre, la modification des structures juridiques des entreprises doit être facilitée par l'introduction de l'institution de la scission, qui permet une nouvelle répartition du patrimoine et du sociétariat d'une société. Enfin, le transfert d'une entreprise ou d'une fraction de celle-ci est facilité par la nouvelle réglementation du transfert de patrimoine. La nouvelle réglementation de la fusion, de la scission et de la transformation envisage aussi bien les opérations entre sociétés de même forme juridique (p. ex. la fusion entre deux associations) que les opérations entre sociétés de forme juridique différente (p. ex. la fusion entre une association et une société coopérative). La réglementation proposée s'étend également aux opérations transfrontalières, c'est à dire aux opérations impliquant des sociétés ayant leur siège dans différents Etats, ainsi qu'aux fusions et transformations ayant pour objet la „conversion“ d'instituts de droit public en sociétés de droit privé (p. ex. la transformation d'une banque cantonale en une société anonyme).

Le but de ce projet est d'améliorer la mobilité entre les différentes formes de droit et de permettre aux entreprises d'adopter des structures juridiques optimales. Le projet garantit également la sécurité du droit et la transparence qui sont nécessaires à ce genre d'opérations, tout en tenant compte des intérêts des créanciers, des travailleurs et des associés minoritaires. Il contribue ainsi à améliorer les conditions cadres de la place économique suisse.

Afin d'éviter que les nouvelles possibilités offertes par le droit privé ne soient entravées par des obstacles découlant de dispositions de droit fiscal, une révision partielle de la législation fiscale, annexée à ce projet, facilite la restructuration d'entreprises.

### Délibérations

21-03-2001 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

12-03-2003 CN Divergences.

05-06-2003 CE Divergences.

16-06-2003 CN Divergences.

15-09-2003 CE Adhésion.

03-10-2003 CE La loi est adoptée en votation finale. (43:0)

03-10-2003 CN La loi est adoptée en votation finale. (175:12)

Le **Conseil des Etats** a adopté par 32 voix sans opposition le projet de loi sur la fusion de patrimoine, après l'avoir remanié.

Pour ce qui est des aspects de droit fiscal, la Chambre des cantons s'est distancée du Conseil fédéral. Elle a décidé, en cas de restructuration de sociétés de personnes et d'entreprises de droit public, de réduire le droit d'émission prélevé sur la valeur nominale (et non sur la valeur commerciale). En outre, une proposition de minorité concernant la restructuration des participations au sein d'un groupe l'a emporté. Dans le but de préserver la neutralité fiscale, les Etats ont décidé, par 21 contre 10, de supprimer le droit de timbre dans un tel cas.

Le Conseil des Etats a également suivi la majorité de sa commission en introduisant une réglementation plus permissive en ce qui concerne les conditions pour une fusion d'assainissement. La proposition adoptée permet de renoncer à l'exigence relative aux fonds propres librement disponibles dans la mesure où des créanciers acceptent que leur créance soit postposée. En reprenant le droit européen, comme le proposait sa commission, les Etats ont également introduit des allègements pour le bilan intermédiaire que doit établir une société qui fusionne, qui participe à une scission ou à une transformation. Enfin, à l'article 70, ils ont réintroduit la forme de l'acte authentique pour les transferts d'immeubles dans le cadre d'un transfert de patrimoine (mais pas dans le cadre d'une scission, art. 36) contrairement au projet du Conseil fédéral qui ne prévoyait que la simple forme écrite dans les deux cas.

Par 20 voix contre 9, les sénateurs ont refusé de conférer aux travailleurs le droit d'agir en justice contre une restructuration. Ils ont également repoussé une autre proposition de minorité visant à définir les PME seulement par une moyenne annuelle des employés, sans tenir compte du chiffre d'affaires et du bilan, afin que la loi s'applique à un plus grand nombre d'entreprises.

Le **Conseil national** s'est rallié dans les grandes lignes aux décisions du Conseil des Etats. Il a suivi sa commission qui a clarifié, à l'art. 70 al. 2, la réglementation adoptée par le Conseil des Etats concernant la forme du contrat pour les transferts d'immeubles dans le cadre d'un transfert de patrimoine. Le Conseil national a également profité de la révision partielle du Code des obligations induite par la nouvelle loi sur la fusion pour approuver une modification de la réglementation relative à la nationalité et au domicile des membres du conseil d'administration d'une société anonyme. Cette nouvelle réglementation, rendue nécessaire par les accords bilatéraux avec l'Union européenne, modifie l'exigence de la nationalité suisse pour les administrateurs et simplifie l'exigence de domicile. Il suffit désormais qu'au moins un des membres du Conseil d'administration soit domicilié en Suisse.

La gauche et les verts ont essayé en vain d'introduire des clauses qui étendraient les droits et la protection des travailleurs. Les entreprises qui fusionnent alors que leur survie économique n'est pas menacée ne seront pas obligées de consulter les pouvoirs publics et de présenter un plan social avant de procéder à des licenciements collectifs. La proposition de Anne-Catherine Ménétrez (G, VD) en ce sens a été rejetée par 86 voix contre 61. La Chambre du peuple a également refusé de renforcer le droit de consultation et de prévoir une consultation des travailleurs avant la conclusion du contrat de fusion. Elle n'a pas non plus voulu étendre le droit de consultation aux employés d'instituts de droit public.

Concernant le volet fiscal, le Conseil national, suivant sa commission, a procédé à quelques précisions techniques et pour l'essentiel, adhéré aux modifications adoptées par le Conseil des Etats. Il a accepté, par 92 voix contre 60, une proposition de Alexander Baumann (V, ZH) et supprimé la perception des droits de mutation par les cantons ou les communes en cas de restructurations. Les propositions de minorités qui voulaient rejeter les allègements pour le droit de timbre ont été repoussées.

Au vote sur l'ensemble, la loi sur la fusion de patrimoine a été approuvée par 83 voix contre 29 et 28 abstentions.

Après les délibérations du **Conseil des Etats**, outre quelques différences mineures et plutôt formelles, deux divergences d'ordre matériel subsistaient. Les sénateurs ont en effet suivi une proposition de Jean Studer (S, NE) et rayé, par 15 voix contre 12, les dispositions de la loi qui abrogeaient les droits de mutation cantonaux (art. 102a). Le député neuchâtelois avait estimé la base constitutionnelle insuffisante pour une telle abrogation. La Chambre des cantons a d'autre part biffé les dispositions sur le domicile des administrateurs introduites par le Conseil national.

Les décisions du Conseil des Etats aux art. 102a et 109, al. 3 n'ont pas trouvé grâce aux yeux du **Conseil national**. Dans les deux cas, les députés ont suivi une minorité de leur commission et maintenu leur décision. Ils ont notamment estimé, dans le cadre de l'art. 102a, que le Conseil fédéral disposait, de par la Constitution, d'une compétence suffisante pour abroger les droits de mutation cantonaux, perçus comme une mesure excessive restreignant les possibilités de fusion.

Au **Conseil des Etats**, Jean Studer (S, NE) a repris ses arguments précédents sur les compétences de la Confédération et des cantons dans le domaine fiscal mais il n'a cette fois pas rallié la majorité du conseil et c'est avec 22 voix contre 16 que la Chambre haute a suivi le Conseil national sur la question des droits de mutation.

## 00.056 « Pour une durée de travail réduite ». Initiative populaire

Message du 28 juin 2000 concernant l'initiative populaire « Pour une durée du travail réduite » (FF

2000 3776)

### Situation initiale

L'initiative populaire « Pour une durée du travail réduite » a été déposée à la Chancellerie fédérale le 5 novembre 1999, sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, munie de 108 296 signatures valables. Cette initiative prévoit d'introduire progressivement une durée de travail annuelle d'au maximum 1872 heures, pour tous les travailleurs, ce qui correspond à une semaine de travail moyenne de 36 heures. L'initiative prévoit dès son acceptation une réduction annuelle du temps de travail de 52 heures, jusqu'à ce que l'objectif fixé soit atteint. Les emplois à temps partiel doivent également profiter de cette réduction, qui n'entraînera aucune diminution de salaire pour les travailleurs dont la rémunération ne dépasse pas 150 % de la moyenne des salaires versés en Suisse (environ 7600 francs). Différentes mesures d'accompagnement sont prévues.

Le Conseil fédéral est convaincu que la réduction de la durée du travail est avant tout l'affaire des partenaires sociaux. Une telle réduction inscrite dans la Constitution, avec le manque de souplesse que cela entraîne au niveau des heures de travail de tous les travailleurs, ne peut en aucun cas répondre aux besoins des différentes branches de l'économie et des entreprises. La réduction massive du temps de travail réclamée par les auteurs de l'initiative, avec une garantie de salaire pour les petits et moyens revenus, aurait des conséquences négatives sur notre économie.

Le Conseil fédéral propose aux Chambres de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative « Pour une durée du travail réduite » sans contre-projet.

### Délibérations

08-03-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

19-06-2001 CE Adhésion.

22-06-2001 CN L'arrêté est adopté en votation finale (125:54).

22-06-2001 CE L'arrêté est adopté en votation finale (37:5).

Le **Conseil national** a suivi la majorité de la Commission de l'économie et des redevances, laquelle estimait que seule une solution négociée par les partenaires sociaux branche par branche permettrait d'être suffisamment souple et différenciée entre les différents secteurs. La gauche et les Verts ont mis l'accent sur la durée élevée du temps de travail en Suisse, le renforcement de la pression sur les travailleurs et la productivité engendré par la crise des années 90, la difficulté de concilier vie familiale et professionnelle et la lutte contre le chômage, mais cela n'a pas suffi à convaincre les députés. Le conseiller fédéral Pascal Couchepin, résumant les arguments majoritaires après quatre heures de débat, a souligné que l'initiative entraverait la compétitivité de l'économie et créerait pour les travailleurs plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Une proposition de renvoi à la commission chargée d'élaborer un contre-projet indirect demandant, entre autres, d'abaisser de 50 à 48 heures la valeur maximale du temps de travail hebdomadaire prévue par la loi, a été rejetée par 85 voix contre 55. Au vote sur l'ensemble, les députés ont adopté l'arrêté recommandant au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative par 101 voix contre 50.

A l'instar du Conseil national, le **Conseil des Etats** a opposé une fin de non-recevoir très nette à l'initiative (35 voix contre 4).

L'initiative populaire a été rejetée le 3 mars 2002 par 74,6 % des votants et par tous les cantons. (cf. Annexe G)

## 00.075 Zones économiques en redéploiement. Prorogation

Message du 13 septembre 2000 concernant la prorogation et la modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement (FF 2000 5224)

### Situation initiale

Le Parlement a adopté en 1995 l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement dans le cadre d'un train de mesures visant à renforcer les structures économiques régionales et le rayonnement de la Suisse. Cet arrêté permet à la Confédération de soutenir des projets d'investissements dans les zones économiques en redéploiement au moyen de cautionnements, de contributions au service de l'intérêt et d'allègements fiscaux. Sa durée est limitée à cinq ans et il arrive à échéance au milieu de l'année 2001.

L'arrêté s'est révélé être un instrument judicieux et avantageux pour encourager le processus d'adaptation structurelle et en particulier l'implantation d'entreprises étrangères dans les régions périphériques de Suisse.

En considérant l'avenir, on peut affirmer que les régions et entités territoriales concernées de la Suisse continueront d'être confrontées à des défis majeurs. Les régions ne disposent pas toutes des mêmes atouts et ne sont pas touchées de la même manière par ces défis; la pression à s'adapter liée à ces défis s'exercera différemment d'une région à l'autre.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral considère la prorogation et l'adaptation de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement comme un moyen de soutenir les processus d'adaptation dans les régions qui sont particulièrement désavantagées par les changements économiques structurels. C'est pourquoi il propose de proroger de cinq ans l'arrêté fédéral en vigueur et d'effectuer en même temps plusieurs adaptations qui lui permettront de mieux répondre aux exigences actuelles.

### Délibérations

#### Projet 1

Loi fédérale sur la modification de l'arrêté fédéral en faveur des zones économiques en redéploiement  
07-12-2000 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

07-03-2001 CN Divergences.

14-03-2001 CE Divergences.

22-03-2001 CN Adhésion.

23-03-2001 CE La loi est adoptée en votation finale. (41:3)

23-03-2001 CN La loi est adoptée en votation finale. (153:25)

#### Projet 2

Arrêté fédéral sur les cautionnements en faveur d'investissements dans les zones en redéploiement  
07-12-2000 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

07-03-2001 CN Adhésion.

Alors que le Conseil fédéral proposait de supprimer les contributions au service de l'intérêt accordées aux entreprises privées, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a estimé qu'elles avaient fait leurs preuves et qu'elles méritaient d'être maintenues. Le **Conseil des Etats** a suivi sa commission sur ce point de même qu'il l'a suivie en faisant passer de 10 à 15 millions de francs les moyens financiers que la Confédération avait prévu d'affecter aux zones concernées.

Le **Conseil national** a suivi le Conseil des Etats sur la question des contributions au service de l'intérêt et sur les moyens financiers. Contre l'avis du gouvernement et d'une grande partie du camp bourgeois, il a par contre créé une divergence majeure en soumettant, sur proposition d'une majorité de sa commission, l'octroi d'une aide à la condition que l'entreprise fournisse, à moyen terme, des places d'apprentissage. L'appui de la gauche n'a par contre pas suffi pour limiter l'octroi d'une aide aux entreprises qui respecte les conventions collectives de travail, cette proposition ayant été rejetée par 117 voix contre 66.

Le **Conseil des Etats** ayant très nettement refusé cette solution par 23 voix à 7, le **Conseil national** l'a également biffée et s'est rallié à la Chambre haute.

## 00.077 PME. Participation à des actions internationales. Crédit-cadre

Message du 18 septembre 2000 concernant un crédit-cadre pour la participation à des actions internationales d'information, d'entremise et de conseil en faveur des petites et moyennes entreprises (FF 2000 4803)

### Situation initiale

Le 6 octobre 1995, le Parlement a adopté un arrêté fédéral qui permet à la Suisse de participer à des programmes internationaux d'information pour les petites et moyennes entreprises (RS 951.971). La durée de la validité de l'arrêté a été fixée à dix ans, celle de la première tranche de financement à cinq ans. La principale participation concerne le réseau des Euro Info Centres de l'Union européenne. Une évaluation de l'Euro Info Centre Suisse (EICS) a été confiée à des experts pour juger de la nécessité de reconduire cette participation pour cinq années supplémentaires. L'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC) a été mandaté par la Confédération pour gérer l'EICS.

Les conclusions de l'évaluation précitée sont globalement positives. Elles révèlent que les effets de l'EICS sont relativement limités mais que rien ne s'oppose à la poursuite de ce projet. Il est toutefois indispensable d'améliorer la transparence de la comptabilité et de professionnaliser la gestion des clients.

Le Conseil fédéral considère qu'il est nécessaire de poursuivre cette collaboration au moment où l'économie suisse va s'intégrer davantage dans le marché européen suite à l'adoption des accords bilatéraux.

D'autres projets d'information des PME sur la base d'Internet sont aujourd'hui en préparation aux niveaux suisse et international. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il faut regrouper et coordonner ces projets avec celui de Portail Internet pour les PME actuellement en préparation. Le Conseil fédéral demande, par le présent message, un crédit-cadre de 10 millions de francs pour une période de cinq ans (2 millions de fr. par an).

### Délibérations

15-12-2000 CN Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

14-03-2001 CE Adhésion.

Même si plusieurs intervenants ont critiqué l'efficacité limitée de l'action menée par l'EICS, le **Conseil national** a repoussé la proposition de renvoi d'une forte minorité de la Commission de l'économie et des redevances par 100 voix contre 75. Avec l'accord du gouvernement, la Chambre du peuple a, par 170 voix contre 7, accepté une proposition de Johann Schneider (R, BE) selon laquelle le crédit-cadre sera de 6 millions sur trois ans. A compter de la quatrième année, les activités menées au titre de la participation aux programmes internationaux concernés seront financées au moyen du crédit alloué au titre de la promotion des exportations.

Pascal Couchepin ayant réitéré son soutien à la solution adoptée par le National, le **Conseil des Etats** a suivi sa commission et s'est rallié à la Chambre du peuple.

## 00.435 Initiative parlementaire (CER-CE). Réduction de la valeur nominale minimale des actions. Modification du CO

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-CE) : 11.09.2000 (FF 5091)

### Situation initiale

Depuis la révision en 1991 du droit de la société anonyme, la valeur nominale minimale des actions de la société anonyme est fixée à 10 francs. Cette limite trop élevée posant de multiples problèmes aux sociétés anonymes, de nombreuses interventions parlementaires demandant l'abaissement de la valeur nominale minimale ont été déposées, voire traitées par le parlement.

L'abaissement de la valeur nominale des actions, qui fait l'objet d'un large consensus au sein des milieux tant économiques que politiques, nécessite un traitement aussi rapide que possible, les sociétés anonymes suisses subissant sur le marché des capitaux un désavantage par rapport aux sociétés étrangères. La variante «dépôt d'une initiative de commission» permettant de mettre sous toit la modification légale lors de la session d'hiver déjà, la commission a préféré cette voie à l'unanimité. Un traitement dans le cadre du projet de loi sur la fusion serait bien évidemment, au vu du nombre d'articles à examiner, beaucoup plus long.

La commission propose – ainsi que l'a fait le Conseil fédéral dans son message relatif à la loi sur la fusion – d'abaisser de 10 francs à 1 centime la valeur nominale minimale des actions des sociétés anonymes. Plusieurs raisons militent en faveur de cette réduction.

Les investisseurs sur les marchés des capitaux préfèrent être en possession de titres dont la valeur boursière n'est pas élevée, des titres au cours élevé étant plus difficilement cessibles. La réduction de la valeur nominale minimale sera profitable aux entreprises non seulement lors de l'émission d'actions, mais également pour ce qui concerne les actions déjà sur le marché et dont le cours est trop élevé.

La possibilité d'abaisser la valeur nominale de leurs actions à un centime présente également des avantages lors d'opérations de fusions. La réduction de la valeur nominale minimale se justifie également socialement. Enfin, il est à relever que la réduction de la valeur nominale aidera assurément les entreprises naissantes, L'abaissement de la valeur nominale à un centime signifiera évidemment que l'impôt anticipé sera calculé sur de beaucoup plus petits montants.

Un peu plus problématique est sans doute le fait que les sociétés puissent éluder l'impôt anticipé suite à cet abaissement de la valeur nominale minimale. La commission est toutefois de l'avis que ce problème ne concernera qu'une petite minorité de sociétés.

### Délibérations

Projet 1

Code des obligations

26-09-2000 CE Décision conforme au projet de la commission.

30-11-2000 CN Adhésion.

15-12-2000 CE La loi est adoptée en votation finale. (43:0)

15-12-2000 CN La loi est adoptée en votation finale. (185:0)

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont adopté sans discussion et sans opposition le projet de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats.

## 01.071 Loi sur les cartels. Révision

Message du 7 novembre 2001 relatif à la révision de la loi sur les cartels (FF 2002 1911). Message complémentaire du 14 juin 2002 (Enquêtes lors de procédures engagées au titre de l'accord sur le transport aérien entre la Suisse et la CE) (FF 2002 5128)

### Situation initiale

La révision de la loi sur les cartels vise principalement à instaurer des sanctions directes lorsqu'une infraction au droit des cartels est particulièrement nuisible, ce qui devrait également renforcer le caractère préventif de la loi.

Pour des motifs d'ordre constitutionnel, il a été renoncé à l'idée de sanctionner d'une manière générale et directe toute infraction à la loi sur les cartels. Les «cartels rigides» (à savoir les accords sur la fixation des prix, les accords sur les restrictions quantitatives et les accords de répartition géographique, cf. art. 5, al. 3, LCart) et les abus de position dominante (art. 7 LCart) sont surtout visés. L'effet préventif de la loi sera donc considérablement accru en ce qui concerne les restrictions à la concurrence particulièrement graves. Pour des raisons de sécurité juridique, les entreprises auront la possibilité d'annoncer à l'avance à la Commission de la concurrence (ComCo) une pratique qui pourrait s'avérer illicite, avant que celle-ci n'ait effectivement cours. Une entreprise qui en prend l'initiative ne pourra pas être sanctionnée pour pratique illicite. La ComCo pourra également renoncer partiellement ou complètement à prendre des sanctions directes contre une entreprise ayant collaboré à la découverte et à la suppression d'un cartel dont elle fait partie (programme de clémence). Cela facilitera les enquêtes de la ComCo et permettra d'ébranler durablement la solidarité entre membres d'un cartel. Enfin, la révision règlera certaines questions d'ordre procédural et complètera l'éventail des instruments disponibles (perquisitions, saisie de pièces à conviction).

Les autres modifications concernent:

la notion d'«entreprise dominant le marché»: la définition de la notion à l'art. 4 va faciliter dans la pratique la défense des entreprises qui, pour des raisons de structure du marché, sont dépendantes, ce qui peut également s'appliquer aux petites et moyennes entreprises.

les valeurs seuils pour la notification de concentrations d'entreprises (art. 9).

le prélèvement d'émoluments par les autorités en matière de concurrence est prescrit dans un article spécifique (art. 53a).

Depuis l'adoption du message du 7 novembre 2001, il s'est avéré que la mise en œuvre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (accord sur le transport aérien) appelait une nouvelle adaptation de la loi sur les cartels, adaptation qui fait l'objet du présent message. L'accord confère en effet aux institutions communautaires le contrôle des faits relevant du droit de la concurrence qui sont susceptibles d'affecter le marché de la Communauté ou le commerce entre les parties contractantes. Les autres faits relèvent de la compétence des autorités suisses. Il convient donc, aux fins de l'application de l'accord d'une part, de désigner la Commission de la concurrence comme étant l'autorité suisse compétente en la matière et d'établir qu'en cas de procédures telles qu'elles sont décrites à l'art. 11, al. 1, de l'accord sur le transport aérien, les mesures d'enquête prévues à l'art. 42 de la loi sur les cartels pourront être engagées à la demande de la Commission européenne si une entreprise s'oppose au contrôle. Les institutions communautaires devront donc adresser leurs éventuelles demandes d'enquête à la Commission de la concurrence.

Les perquisitions et les saisies de pièces à conviction, en particulier, doivent être ordonnées par un membre de la présidence de la Commission de la concurrence.

### Délibérations

19-09-2002	CN	Le conseil décide d'entrer en matière.
26-09-2002	CN	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
04-06-2003	CN	Divergences.
10-06-2003	CE	Divergences.
12-06-2003	CN	Adhésion.
20-06-2003	CN	La loi est adoptée en votation finale. (127:40)
20-06-2003	CE	La loi est adoptée en votation finale. (38:4)

Afin de respecter l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral et certaines recommandations formulées par la Commission de la concurrence, le **Conseil national** a introduit dans la loi quelques règles supplémentaires visant à combattre d'autres formes d'abus que les cartels rigides et les abus de position dominante.

Il a ainsi écouté la majorité de sa commission et proposé un nouveau délit de présomption contre les accords verticaux (art. 5, al. 4). La majorité de la commission a estimé nécessaire, en relation avec l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt Kodak), d'intervenir dans la loi pour garantir les importations parallèles de produits brevetés nécessaires au maintien d'une concurrence efficace (art. 3 al. 2). Soutenue par le Conseil fédéral, cette proposition a été adoptée par le Conseil national. La Chambre du peuple a, en revanche, refusé (art. 8a) d'anticiper la révision sur les brevets et de faire tomber en Suisse la protection de produits déjà mis en circulation dans l'Union européenne ou l'AELE comme le proposait Simonetta Sommaruga (S, BE). Le National n'a donc qu'entrouvert la porte aux importations parallèles.

La Chambre du peuple a adhéré aux vues du Conseil fédéral et de la majorité de la commission préparatoire sur la question des sanctions et confirmé l'ampleur des peines prévues par le Conseil fédéral, malgré l'opposition des députés UDC et d'une partie des radicaux. La règle du bonus, déjà contestée en commission, a finalement été acceptée par 104 voix contre 64. Les entreprises participant au démantèlement d'un cartel dont elles font partie pourront voir leur amende réduite ou même supprimée. Par 96 voix contre 59, le Conseil national a cependant refusé de suivre la gauche qui voulait infliger aux cadres prenant part aux cartels une amende pouvant atteindre 1 million.

Au vote sur l'ensemble, la révision a été approuvée par 104 voix contre 42, la majorité des représentants de l'UDC l'ayant refusée.

Le **Conseil des Etats** a approuvé la révision de la loi par 25 voix contre 2 dans une version très proche de celle du Conseil national. Comme les députés du National, les sénateurs ont approuvé le régime des sanctions directes et celui du bonus. Des divergences sur la forme plus que sur le fond ont toutefois été créées. La Chambre haute est ainsi revenue sur la modification introduite par le Conseil national à l'art. 1 et s'en est tenue à la version du Conseil fédéral. En outre, contre l'avis du Conseil fédéral qui aurait préféré régler le problème dans la loi sur les marchés publics, elle a introduit un nouvel alinéa à l'article 2 dans le but d'inscrire dans la loi sur les cartels les entreprises publiques, et cela indépendamment du fait qu'elles possèdent ou non une personnalité juridique. Alors que le Conseil national avait étendu la définition de la position dominante (art. 4, al. 2) et l'avait complétée en faisant explicitement référence aux relations entre les fournisseurs et les demandeurs, le Conseil des Etats a suivi la majorité de sa commission et biffé la proposition du Conseil national. Il a, comme le Conseil national, estimé qu'une réglementation devait également s'appliquer en cas d'accords verticaux, mais a préféré une nouvelle formulation (art. 5, al. 4).

Le **Conseil national** a conservé quelques divergences avec le Conseil des Etats. Il a reformulé l'art. 2, al. 1bis. La Chambre basse a refusé aussi bien de s'en tenir à la version du Conseil des Etats, proposition de minorité soutenue par les groupes UDC et radical, que de rayer la disposition, solution défendue par la gauche et le Conseil fédéral. A l'art. 4, al. 2, la majorité de la commission proposait de maintenir la version adoptée par le Conseil national en précisant toutefois la notion de position dominante d'une entreprise sur le marché. Les députés ont préféré écouté la minorité de leur commission préparatoire et s'en tenir à la version du Conseil fédéral, retenue par le Conseil des Etats. D'autre part, le Conseil national a précisé à l'art 12, al. 1bis, les conditions d'interdiction de vente et de location en Suisse des vidéos et des DVD disponibles à l'étranger. Comme l'ont expliqué les rapporteurs de la commission, cette interdiction vaut aussi longtemps qu'un nouveau film est exploité dans les salles de cinéma en Suisse.

Le **Conseil des Etats** s'est rallié au Conseil national sur ce point mais a maintenu sa version de l'art. 2, al. 1bis, position finalement adoptée par le **Conseil national**.

## **02.008 Loi sur le service de l'emploi. Modification**

Message du 9 janvier 2002 concernant la modification de la loi sur le service de l'emploi et la location de services (FF 2002 1190)

### **Situation initiale**

La nouvelle version de l'art. 343, al. 2, du code des obligations (CO) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001, augmentant de 20 000 à 30 000 francs la valeur litigieuse donnant droit à une procédure simple, rapide et gratuite. Cette révision répond à l'initiative parlementaire de Anita Thanei (S, ZH) 97.417: Droit du travail. Augmentation de la valeur litigieuse pour les procédures gratuites). L'initiative se fondait sur le fait que la valeur litigieuse, fixée à 5000 francs en 1972 et augmentée à 20 000 francs douze ans plus tard, n'avait plus été adaptée et qu'elle était par conséquent complètement dépassée par la hausse des prix et des salaires. Il était donc urgent de l'adapter et de la fixer à 30 000 francs au moins.

Or, ni l'auteur de l'initiative, ni le législateur, ni même l'administration n'avaient pensé à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE; RS 823.11) qui fixe elle aussi, à ses art. 10 et 23, la valeur litigieuse donnant droit à une procédure judiciaire gratuite.

Anita Thanei a par la suite corrigé le tir dans sa question ordinaire 01.1027 en demandant au Conseil fédéral de porter également de 20 000 à 30 000 francs la valeur litigieuse visée aux art. 10 et 23 LSE; le Parlement n'avait en effet jamais eu l'intention de défavoriser les travailleurs temporaires et les demandeurs d'emploi dans les procédures judiciaires.

Dans sa réponse, le Conseil fédéral admettait qu'il fallait supprimer cette différence et s'engageait à soumettre une modification formelle de la loi au Parlement.

### **Délibérations**

05-06-2002	CN	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
12-06-2002	CE	Adhésion.
21-06-2002	CN	La loi est adoptée en votation finale. (189:0)
21-06-2002	CE	La loi est adoptée en votation finale. (40:0)

Les deux Conseils ont accepté sans discussion et sans opposition le projet du Conseil fédéral.

## **02.072 Promotion du tourisme en Suisse**

Message du 20 septembre 2002 relatif à l'amélioration de la structure et de la qualité de l'offre dans le domaine du tourisme suisse (FF 2002 6655)

### **Situation initiale**

Le tourisme suisse bénéficie d'un fort potentiel de croissance qui ne peut cependant être exploité pleinement du fait de certaines faiblesses de l'offre. Pour cette raison, les Chambres fédérales ont transmis une motion de la Commission de l'économie et des redevances (CER) du Conseil national (CN 99.3569), demandant au Conseil fédéral d'analyser la structure et la qualité de l'offre touristique suisse et, le cas échéant, de proposer des mesures pour éliminer ces faiblesses. Le message part de l'idée que l'adaptation de l'offre aux besoins des clients, en constante évolution, est avant tout du ressort de l'économie. Malgré de sérieuses difficultés économiques liées notamment à la fermeté du franc et au niveau élevé des coûts, celle-ci doit s'imposer sur des marchés touristiques largement libéralisés et surmonter les faiblesses intrinsèques de l'offre. La Confédération se doit de soutenir ces efforts lorsque les mesures d'accompagnement contribuent aux changements structurels et qu'une action politique s'impose. Elle doit également tenir compte du fait que de nombreuses régions du pays sont fortement tributaires du tourisme, qui représente pour elles la seule possibilité de développement viable. Le texte vise à faciliter, dans un esprit novateur, le rajeunissement de l'offre en partie obsolète et l'accroissement de la productivité des établissements. Pour renouer durablement avec la croissance, il convient d'investir dans de nouveaux produits, de nouveaux équipements et structures touristiques et plus particulièrement dans les ressources humaines. Pour atteindre cet objectif, et suite

à une évaluation poussée des instruments d'encouragement existants, le Conseil fédéral propose un programme applicable au secteur du tourisme et limité aux années 2003 à 2007.

La révision et la prorogation de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme (InnoTour) a pour objectif, grâce à 5 millions de francs par an, soit au total 25 millions de francs sur 5 ans, de soutenir le processus déjà amorcé d'adaptation de l'offre touristique aux nouvelles exigences du marché.

La révision totale de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature (LCH) doit permettre d'améliorer la structure du capital des petits établissements hôteliers et de renforcer ainsi leur capacité d'investissement à long terme. Il importe, sur le plan opérationnel, de respecter les nouvelles règles du marché du crédit et de ne soutenir que les établissements aptes à survivre. Cette mesure nécessite que la Confédération engage 20 millions de francs par an, soit 100 millions de francs sur 5 ans.

L'initiative de qualification concernant le marché du travail dans le secteur touristique doit permettre d'encourager, sur la base de l'art. 2, let. d, de la loi portant modification de l'arrêté InnoTour, les initiatives de revalorisation des métiers et carrières du tourisme, notamment pour les personnes débutantes ou issues d'autres filières. À cet effet, la Confédération doit appuyer les actions éprouvées des partenaires sociaux en octroyant 2 millions de francs annuels, soit au total 10 millions de francs sur 5 ans.

### Délibérations

#### Projet 1

Loi fédérale sur l'encouragement du crédit au secteur de l'hébergement

11-12-2002	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
07-05-2003	CN	Divergences.
05-06-2003	CE	Adhésion.
20-06-2003	CE	La loi est adoptée en votation finale. (43:0)
20-06-2003	CN	La loi est adoptée en votation finale. (100:46)

#### Projet 2

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme

11-12-2002	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
07-05-2003	CN	Divergences.
05-06-2003	CE	Adhésion.
20-06-2003	CE	La loi est adoptée en votation finale. (44:0)
20-06-2003	CN	La loi est adoptée en votation finale. (132:14)

#### Projet 3

Arrêté fédéral relatif au financement de la Société suisse de crédit hôtelier durant la période de 2003 à 2007

11-12-2002	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
07-05-2003	CN	Adhésion, mais pas de majorité qualifiée sur le frein aux dépenses
05-06-2003	CE	Maintenir.
12-06-2003	CN	Pas de majorité qualifiée sur le frein aux dépenses
13-06-2003	CE	Maintenir.
17-06-2003	CN	Divergences.
18-06-2003	CE	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.
18-06-2003	CN	Décision conforme à la proposition de la conférence de conciliation.

#### Projet 4

Arrêté fédéral relatif au financement de l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme durant la période de 2003 à 2007

11-12-2002	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
07-05-2003	CN	Adhésion; majorité qualifiée sur le frein aux dépenses
05-06-2003	CE	Vote sur le frein aux dépenses

#### Projet 1

Sans discussion et sans opposition, le **Conseil des Etats** a adopté le projet du Conseil fédéral. Au **Conseil national**, l'entrée en matière a été décidée sans opposition. Les propositions de minorité Remo Gysin (S, BS) pour biffer l'article 5, trop restrictif dans sa définition des destinataires de prêts et Peter Vollmer (S, BE) favorable à l'introduction de conditions sociales pour l'octroi des crédits ont été rejetées.

Le **Conseil des Etats** s'est rallié aux divergences mineures introduites par le Conseil national.

#### Projet 2

Une divergence rédactionnelle introduite par le **Conseil national** a été acceptée par le **Conseil des Etats**, qui, dans une première lecture, avait adopté sans discussion le projet du Conseil fédéral.

#### Projets 3 et 4

Le projet d'arrêté fédéral adopté sans discussion et à l'unanimité au **Conseil des Etats** a soulevé plus de discussions au **Conseil national**. Les députés ont d'abord rejeté une proposition de non entrée en matière pour chacun des arrêtés par 121 voix contre 23, respectivement 117 voix contre 31. Ils ont ensuite refusé de suivre la faible majorité de la commission qui leur proposait une rocade, soit diminuer de 20 millions de francs la somme pour le crédit hôtelier et augmenter du même montant le crédit pour InnoTour, projet plus porteur destiné à modifier les structures et encourager la formation. Cette rocade, soutenue par la gauche, a été rejetée. Alors que le projet 4 passait sans encombre l'obstacle du frein aux dépenses, le projet 3 n'a pas franchi ce seuil, la majorité qualifiée n'ayant pas été atteinte (86 oui contre 57 non).

Après le maintien du crédit de 100 millions par le **Conseil des Etats**, ce montant a buté sur le frein aux dépenses à la **Chambre du peuple**. Les députés avaient, auparavant, rejeté des propositions de minorité de la gauche qui voulaient abaisser ce crédit à 50 millions voire même le biffer.

La constance du **Conseil des Etats** a obligé le **Conseil national** à se prononcer une nouvelle fois. Lors d'un vote serré, les députés ont accepté, par 85 voix contre 80, un crédit de 50 millions qui a passé sans encombre l'épreuve du frein aux dépenses.

Les deux Conseils se sont ralliés au compromis proposé par la **Conférence de conciliation** (80 millions).

### *Constructions · Logement*

#### **99.052 Programme de construction 2000 du domaine des EPF**

Message du 31 mai 1999 concernant les projets de construction, d'acquisition de terrains et d'immeubles du domaine des EPF (Programme de construction 2000 du domaine des EPF) (FF 1999 6415)

##### **Situation initiale**

Par le présent message, le Conseil fédéral soumet à l'approbation des Chambres un crédit d'engagement, sous forme d'un crédit global, pour un montant total de 344,24 millions de francs. Cette somme se compose comme suit:

- a. quatre projets dépassant 10 millions de francs de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich et de l'Institut Paul Scherrer (chap. 2 et 3 ) 246 343 00 SFr.
- b. projets inférieurs à 10 millions de francs (chap. 4) 97 900 00 SFr.

Une fois les crédits votés par les Chambres, les travaux de construction devraient débuter conformément au calendrier prévu.

Les projets présentés dans ce document se fondent sur la planification stratégique du conseil des EPF pour la période 2000-2003.

#### **1. Réorganisation de l'activité de construction dans le domaine des Ecoles polytechniques fédérales**

Par arrêté du 26 mars 1997, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de la réforme du gouvernement et de l'administration, de répartir l'activité de construction et la gestion des immeubles de la Confédération entre 3 services: un pour les immeubles civils, un autre pour les immeubles militaires et un troisième pour le domaine des Ecoles polytechniques fédérales (EPF). Le 16 septembre 1998, il a par ailleurs décidé de leur transférer la responsabilité des constructions et des immeubles à partir de fin 98, début 99. Le Conseil fédéral a créé la base légale nécessaire en édictant, le 14 décembre 1998,

l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC). Se fondant sur celle-ci, le Conseil des EPF a, pour sa part, publié une ordonnance relative à la gestion immobilière pour le domaine des EPF (Ordonnance sur les immeubles pour le domaine des EPF).

Dans le droit fil de cette réorganisation, le Conseil fédéral soumet pour la première fois à l'approbation, des Chambres, sous la forme d'un message, la demande d'un crédit d'engagement pour le domaine des EPF pour les projets de construction à réaliser immédiatement dans le domaine précité.

Conformément aux dispositions de l'OILC, le Conseil fédéral soumet aux Chambres une demande de crédit d'engagement pour l'ensemble des constructions du domaine des EPF. Le crédit sollicité sous forme d'un crédit global se compose de crédits destinés à des grands projets dépassant 10 millions de francs et, pour la première fois, à des projets inférieurs à 10 millions de francs.

## **2. Remarques concernant les projets dépassant 10 millions de francs (a)**

A Projets de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ)

A.1 Assainissement et adaptations du bâtiment de laboratoires HPM au Höggerberg

Coûts 18,2 millions de francs

A.2. Assainissement et adaptations des anciens bâtiments de chimie de l'EPFZ situés dans le centre-ville en vue de leur nouvelle affectation

Coûts 169,74 millions de francs

B. Projet concernant l'institut Paul Scherrer (PSI), Würenlingen et Villigen

B.1. Extension et assainissement du complexe de laboratoires de recherches OFL

Coûts 39,65 millions de francs

B.2. Déconstruction et assainissement d'installations atomiques et construction d'un local de stockage des composants activés de l'accélérateur

Coûts 18,75 millions de francs

## **3. Remarques concernant les projets inférieurs à 10 millions de francs (b)**

Pour l'ensemble des projets inférieurs à 10 millions de francs, le Conseil fédéral propose un crédit de 97 900 000 francs. Les projets relevant de cette catégorie sont regroupés dans une liste des ouvrages. Cette liste comprend également les crédits-cadres destinés à la conception de projets, à des travaux de réparation et de transformation, aux frais de raccordement téléphonique et d'extension ainsi qu'aux frais de câblage universel des bâtiments.

### **Délibérations**

22-09-1999 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

21-12-1999 CE Adhésion.

Le **Conseil national** a suivi la proposition de sa commission et adopté les crédits demandés par le Conseil fédéral.

Le **Conseil des Etats** s'est rallié à la décision du Conseil national.

## **99.058 Programme 2000 des constructions civiles**

Message du 23 juin 1999 concernant les projets de construction et l'acquisition de terrains et d'immeubles du secteur civil (Programme 2000 des constructions civiles) (FF 1999 6493)

### **Situation initiale**

Par le présent message, le Conseil fédéral sollicite un crédit d'engagement sous la forme d'un crédit de programme de 263,14 millions de francs.

Cette somme se décompose comme suit:

- trois projets d'un montant supérieur à 10 millions de francs	83'140'000 Frs
- projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs	180'000'000 Frs

Une fois les crédits votés par les Chambres, les travaux devraient débuter conformément au calendrier prévu. Il n'est toutefois pas exclu que la situation financière de la Confédération retarde les échéances fixées.

### **Projets d'un montant supérieur à 10 millions de francs**

### **Rénovation de l'Institut suisse de Rome**

Ces dernières années, la villa, la maison du portier et le parc ont été rénovés et ils répondent aux besoins de l'institut. Par contre, il est urgent de rénover les communs, qui présentent de graves carences du point de vue fonctionnel et de la construction, ainsi que les deux pavillons abritant des ateliers. Par ailleurs, les murs d'enceinte doivent être rénovés en profondeur sur toute leur longueur en raison notamment de dégâts et de déplacements dus aux tremblements de terre. La réalisation de la dernière étape de rénovation nécessite un crédit d'ouvrage de 11 940 000 francs.

### **Rénovation et extension de l'hôtel OFSPO à Macolin**

L'Office fédéral du sport (OFSPO) utilise le Grand Hôtel, construit il y a 122 ans, comme centre de restauration et d'hébergement. Ce bâtiment forme avec l'école voisine le centre proprement dit de l'infrastructure pour les cours dispensés par l'Ecole de sport. Le Grand Hôtel sera rénové et doté d'une annexe.

Le projet s'inscrit dans le schéma directeur «Installations sportives de la Confédération 1994-2002». La réalisation de ce projet nécessite un crédit d'ouvrage de 35,2 millions de francs, dont 14,23 millions pour la rénovation de l'ancien bâtiment et 1,10 million pour les nouvelles infrastructures techniques.

### **Entretien des bâtiments des stations fédérales de recherches agronomiques de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et du haras fédéral d'Avenches**

L'Office fédéral de l'agriculture exploite six stations de recherches agronomiques et le haras fédéral d'Avenches. Ces stations disposent de quelque 240 000 m<sup>2</sup> de surface bâtie dont la valeur de rachat atteint environ 650 millions de francs. Du fait des profondes modifications intervenues dans le domaine des stations de recherches et du haras fédéral, le parc immobilier doit être entretenu et dans certains cas rénové afin de satisfaire aux nouveaux besoins. Un crédit de programme de 36 millions de francs est sollicité pour des mesures d'entretien, afin qu'il soit possible de planifier à long terme le très vaste parc immobilier.

### **Projet d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs**

Un crédit de 180 000 000 francs est sollicité pour tous les projets dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions de francs. Cette somme comprend d'une part des crédits pour des projets individuels d'un montant de un à 10 millions de francs et d'autre part des crédits de programme pour des mesures imprévues, urgentes ou spécifiques, telles la construction d'installations de communication ou des études de projet.

### **Délibérations**

07-10-1999 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

16-12-1999 CN Adhésion.

La commission de la Chambre des cantons s'est penchée sur le détail des crédits de 11,9 millions de francs pour la rénovation de l'Institut suisse de Rome et de 35,2 millions pour l'extension de l'hôtel de l'Office fédéral du sport de Macolin. Elle s'est demandé si toutes les dépenses prévues dans la capitale italienne étaient nécessaires. Après un examen serré, il a été admis qu'une économie de 940 000 francs pouvait être effectuée. Par 30 voix sans opposition, le **Conseil des Etats** a suivi l'avis de sa commission.

Le **Conseil national** s'est rallié sans discussion à la décision du Conseil des Etats.

## **99.076 Révision partielle du droit de bail dans le Code des obligations et initiative populaire « Pour des loyers loyaux »**

Message du 15 septembre 1999 relatif à la révision partielle du droit de bail dans le code des obligations et à l'initiative populaire « Pour des loyers loyaux » (FF 1999 9127)

### **Situation initiale**

Le droit du bail actuel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1990. Des appels provenant aussi bien des locataires que des bailleurs n'ont cessé de s'élever pour réclamer d'autres modifications.

Le 14 mars 1997, l'Association suisse des locataires a déposé l'initiative populaire «pour des loyers loyaux». L'initiative populaire renferme les points suivants, sous la forme d'un texte rédigé de toutes pièces:

- a. Définition des loyers initiaux considérés comme abusifs;
- b. Fixation des variations de loyers sur la base d'éléments influençant directement les coûts, à l'exclusion des motifs d'adaptation dits absolus (loyers usuels dans la localité ou dans le quartier, amélioration du rendement). Les adaptations de loyer basées sur l'évolution du taux hypothécaire doivent être calculées sur une valeur moyenne établie sur cinq ans (taux hypothécaire «lissé»);
- c. Limitation et échelonnement des augmentations de loyer liées à un transfert d'immeuble;
- d. Délégation aux cantons de la tâche de légiférer afin que seules les prestations liées à la consommation effective des locataires puissent leur être facturées au titre de frais accessoires;
- e. Obligation générale de respecter des formules approuvées, également pour les loyers initiaux et les autres prétentions du bailleur;
- f. Dispositions spéciales pour les logements d'utilité publique et pour les contrats- cadre ayant force obligatoire;
- g. Obligation de prouver que les motifs d'un congé sont justifiés et définition des éléments constitutifs du congé abusif.

Le Conseil fédéral rejette l'initiative car celle-ci entérine les éléments de loyers couvrant les coûts comme étant la seule base d'adaptation des loyers et prive ainsi le marché du logement d'une nécessaire souplesse. Il reconnaît néanmoins la justesse de certaines revendications de l'initiative populaire, notamment en relation avec les effets problématiques du couplage entre le taux hypothécaire et les loyers. Cependant, la proposition de fixer un taux hypothécaire lissé ne ferait que différer le problème sans le régler.

De l'avis du Conseil fédéral, il convient donc de traiter le «problème du couplage» sur le fond. Il souhaite également remédier à quelques-unes des faiblesses incontestées de la réglementation actuelle.

Fort de ces considérations, le Conseil fédéral a décidé d'opposer à l'initiative populaire «Pour des loyers loyaux» un contre-projet indirect comportant les nouveautés essentielles suivantes:

- les loyers doivent dorénavant être adaptés en priorité à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, ceci à raison de 80 % des variations de l'indice;
- la détermination du caractère abusif d'un loyer ne repose plus sur la notion de rendement excessif, mais sur le principe des loyers comparatifs,
- la taille des appartements et des maisons familiales de luxe est estimée sur la base de la surface nette habitable et non plus sur le nombre de pièces,
- les augmentations de loyer motivées par des investissements entraînant une plus-value de la chose louée ou par un transfert d'immeuble doivent être échelonnées dès qu'elles dépassent 20 % du montant du loyer précédent,
- les loyers de logements en faveur desquels des mesures d'encouragement ont été prises par les pouvoirs publics doivent également pouvoir être examinés quant à leur légitimité, ceci dans le cadre des dispositions de la procédure administrative,
- les autorités de conciliation doivent pouvoir trancher tous les litiges portant sur une valeur litigieuse ne dépassant pas 5000 francs,
- les parties sont exonérées d'émoluments et de frais judiciaires pour les litiges concernant les congés abusifs ainsi que pour les litiges portant sur une valeur litigieuse ne dépassant pas 20 000 francs.

Aucune modification n'est prévue au niveau de la protection contre les congés abusifs. Celle-ci a été beaucoup moins controversée par le passé que les règles d'adaptation des loyers. La modification de la loi s'applique donc essentiellement à la détermination des loyers.

### Délibérations

#### Projet 1

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Pour des loyers loyaux »

05-12-2000 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

14-12-2000 CE Le délai pour le traitement de l'initiative populaire est prorogé d'une année.

05-12-2001 CE Adhésion.

05-12-2001 CE Adhésion.

12-03-2002 CN L'arrêté est adopté en votation finale. (102:60)

12-03-2002 CE L'arrêté est adopté en votation finale. (35:4)

## Projet 2

Code des obligations (Bail à loyer et à ferme)

11-12-2000 CN Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

05-12-2001 CE Divergences

05-06-2002 CN Divergences.

18-09-2002 CE Divergences.

30-09-2002 CN Divergences.

26-11-2002 CE Divergences.

09-12-2002 CN Décision conforme à la proposition de la Conférence de conciliation.

10-12-2002 CE Décision conforme à la proposition de la Conférence de conciliation.

13-12-2002 CN La loi est adoptée en votation finale. (98:71)

13-12-2002 CE La loi est adoptée en votation finale. (36:5)

Lors du débat d'entrée en matière au **Conseil national**, les orateurs se sont accordés sur la nécessité d'un changement dans la législation. Alors que les socialistes et les Verts soutenaient l'initiative au nom de la protection des locataires, la droite défendait l'entrée en matière sur un contre-projet destiné à insuffler davantage de marché dans le secteur du logement. Finalement, l'arrêté fédéral proposant de rejeter l'initiative a été adopté par 112 voix contre 66. C'est par 113 voix contre 66 que l'entrée en matière sur le contre-projet indirect du Conseil fédéral, remanié par la Commission de l'économie et des redevances au détriment des locataires, a été votée.

Au cours de la discussion par article, l'une des questions les plus controversées a porté sur le niveau à partir duquel un loyer peut être considéré comme abusif. Selon une minorité bourgeoise de la commission, les loyers sont à considérer comme abusifs s'ils dépassent de plus de 20 % le niveau des loyers usuels dans la localité et dans le quartier. L'écart de 15 % retenu par le Conseil fédéral et la majorité de la commission l'a emporté par 107 voix contre 70. En accord avec le Conseil fédéral, les appartements de luxe ne doivent pas être pris en considération lors de l'adaptation des loyers de référence. Mais les appartements loués par des coopératives ou des collectivités ont également été écartés, contre l'avis du Conseil fédéral, qui a plaidé pour une norme statistique la plus proche possible de la réalité, et d'une forte minorité rose-verte de la commission (93-78).

La question de savoir dans quelle mesure les loyers doivent être adaptés au renchérissement a constitué l'un des principaux points d'achoppement des débats. La majorité de la commission exigeait une compensation du renchérissement de 100 %, la minorité étant favorable à une adaptation à hauteur de 60 %. Une proposition de Hugo Fasel (G, FR), allant dans le sens souhaité par le Conseil fédéral visait un compromis à 80 %. La solution de compromis a rallié la majorité des suffrages (90-74). La Chambre du peuple a refusé, contre l'avis de la majorité de sa commission, mais dans le sens souhaité par le Conseil fédéral, d'accorder la possibilité aux bailleurs de procéder tous les quatre ans à une adaptation aux loyers comparables dans la localité en plus de la compensation du renchérissement.

Elle s'est prononcée contre la gratuité de la procédure pour des litiges dont la valeur n'excède pas 20 000 francs. Le Conseil fédéral, soutenu par une minorité de la Commission, proposait cette innovation sur le modèle du droit du travail. Craignant une ruée sur les tribunaux, la majorité bourgeoise a estimé, par 99 voix contre 57, que la mesure n'était pas nécessaire.

Au vote sur l'ensemble, les députés ont adopté le projet par 95 voix contre 55.

Le **Conseil des Etats** a estimé, comme la majorité de sa commission, que l'initiative comprenait des éléments de loyers couvrant les coûts, notamment le lien avec les taux hypothécaires, qui manquent de souplesse et qu'elle prévoyait une protection des locataires contre les résiliations qui limite par trop la liberté des bailleurs dans ce domaine. Il a donc adopté l'arrêté fédéral proposant de rejeter l'initiative par 32 voix contre 5.

Lors de la discussion par article du contre-projet, le Conseil des Etats s'est écarté du Conseil national en décidant, comme le souhaitait la majorité de sa commission, que les loyers comparatifs seraient utilisés pour contrôler, tous les cinq ans, à la demande du locataire, si un loyer est abusif. Il a créé une divergence notoire avec le Conseil national sur la question de l'adaptation des loyers. Contre l'avis du Conseil fédéral qui estimait cette proposition injuste à l'égard des locataires et comportant des conséquences sociales négatives, il a suivi la proposition de minorité de Toni Dettling (R, SZ). Les bailleurs pourront ainsi non seulement adapter les loyers chaque année au plein renchérissement, mais aussi, tous les cinq ans, à la moyenne des loyers usuels dans le quartier, cette seconde hausse ne devant pas dépasser 15 %. La Chambre haute a d'autre part repris une disposition écartée par le Conseil national et décidé que le Conseil fédéral pourrait fixer une limite aux augmentations lorsque le

renchérissement dépassait 5 % durant deux années consécutives. Au vote sur l'ensemble, le projet a été accepté par 22 voix contre 12.

Après ce choix du Conseil des Etats qualifié de « déséquilibré et inacceptable pour les locataires » par Jean-Paul Glasson (R, FR), la Commission des affaires juridiques du Conseil national a repris l'étude de la révision du droit du bail. La majorité de la commission s'est prononcée en faveur du compromis élaboré par les milieux immobiliers romands et les locataires, dit accord romand. Ce modèle prévoit la suppression de toute référence aux taux hypothécaires pour la fixation des loyers. Ceux-ci ne pourraient être indexés en principe qu'à raison de 80 % du renchérissement annuel. En cas de flambée des taux hypothécaires, le propriétaire pourrait exiger une hausse s'il démontre que le rendement net de ses investissements s'est effondré. A l'inverse, le locataire pourrait demander une baisse si le rendement est excessif. Une minorité de la commission, à laquelle ont adhéré la plupart des députés bourgeois alémaniques a soutenu les propositions de Jean-Michel Cina (C, VS). Ce modèle fixe les loyers initiaux sur la base d'une comparaison des prix usuels dans le quartier, les propriétaires pouvant ensuite répercuter le plein renchérissement annuel et prévoir d'autres augmentations en cas de travaux ou autres investissements. Une autre minorité de la commission emmenée par Rolf Hegetschweiler (R, ZH) a défendu un système encore plus favorable aux bailleurs. La majorité bourgeoise du **Conseil national** a refusé l'accord romand. Soutenu par Pascal Couchepin qui a qualifié ce compromis de « pyramide baroque, catastrophique du point de vue du droit », la droite a imposé un système proche de celui choisi par le Conseil des Etats. La Chambre du peuple s'est prononcé en faveur du modèle de Jean-Michel Cina (C, VS) refusant ainsi aux propriétaires le droit d'augmenter tous les cinq ans les prix en se basant sur la statistique des loyers usuels. Par contre, les loyers initiaux fixés sur la base d'une comparaison des prix usuels dans le quartier ne seront considérés comme abusifs que s'ils dépassent de plus de 15 % la moyenne. Différentes propositions du président des propriétaires zurichois, Rolf Hegetschweiler (R, ZH) plus favorables aux bailleurs comme certaines autres du camp rose-vert en faveur des locataires ont été rejetées.

Le **Conseil des Etats** a maintenu des divergences avec le Conseil national. Lors d'un changement de propriétaire, le bailleur pourra augmenter le loyer de 20 % au maximum par année. La Chambre haute a suivi sa commission en ce sens par 24 voix contre 9. Elle a en revanche rejeté la proposition de Jean Studer (S, NE) d'appliquer la même limite lors d'un changement de locataire. Enfin, la protection contre les loyers abusifs ne concernera pas les baux d'entreprises qui atteignent un chiffre d'affaires annuel de plus de 2,5 millions de francs ou emploient au moins 20 personnes. Cette proposition de Rolf Schweiger (R, ZG) a été adoptée de justesse par 17 voix contre 15.

Le **Conseil national** a refusé de se rallier au Conseil des Etats sur les hausses de loyer en cas de changement de propriétaire. Il n'a pas non plus voulu écarter certains locaux commerciaux de la protection contre les loyers abusifs. Il a de même maintenu des garde-fous pour éviter les abus lors du changement de système. Un propriétaire qui voudrait augmenter d'anciens loyers devrait d'abord prouver qu'il a reporté aussi les baisses des taux hypothécaires précédentes. Par contre, la Chambre basse s'est ralliée au Conseil des Etats sur la question de la consultation des loyers comparatifs. Par 96 voix contre 60, il a décidé que les locataires n'auront pas le droit de consulter personnellement la statistique des loyers comparatifs établie par la Confédération, malgré l'opposition rose-verte.

Le **Conseil des Etats** a maintenu ses positions précédentes, souvent contre l'avis du conseiller fédéral, Pascal Couchepin, et rendu ainsi inévitable la convocation d'une **conférence de conciliation**. Cette dernière a proposé notamment de ne pas soumettre à la protection contre les loyers abusifs certains baux d'entreprise. Elle a également laissé la possibilité d'augmenter le loyer en cas de changement de propriétaire, avec un maximum fixé toutefois à 10 % par année du montant du loyer précédent.

Les deux Conseils ont adopté les propositions de la conférence de conciliation.

L'initiative populaire a été rejetée le 9 mai 2003 par 67,3 % des votants. (cf. Annexe G)

## 00.051 Constructions civiles 2001

Message du 19 juin 2000 concernant les projets de construction et l'acquisition de terrains et d'immeubles du secteur civil (Programme 2001 des constructions civiles) (FF 2000 3823)

### Situation initiale

Par le présent message, le Conseil fédéral sollicite un crédit d'engagement sous la forme d'un crédit de programme de 159 550 000 francs. Cette somme se décompose comme suit:

	Francs
- un projet d'un montant supérieur à 10 millions de francs (ch. 2)	33 000 000
- des projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs (ch. 3)	126 550 000

### Projet d'un montant supérieur à 10 millions de francs

#### Acquisition du bâtiment administratif sis à la Schwanengasse 2 à Berne

Utilisateurs: Commission fédérale des banques (CFB) Office fédéral des assurances privées (OFAP)  
33,0 millions de francs (projet n o 1574.001)

L'acquisition de l'immeuble permet de réunir en un seul lieu les organisations de contrôle du marché financier (Commission fédérale des banques, CFB; Office fédéral des assurances privées, OFAP). A la suite de changements intervenus dans l'organisation de la Banque Cantonale Bernoise (BCBE), actuelle propriétaire, l'ensemble de l'immeuble, à l'exclusion du hall des guichets du rez-de-chaussée, ne sera plus utilisé dès le milieu de l'année 2003 et pourra donc être acquis par la Confédération. Au cours de l'année 2000, afin d'assurer l'acquisition de cet immeuble important pour la Confédération, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) a dû passer avec la BCBE un contrat d'achat concernant les étages dont elle deviendra propriétaire. Le contrat a été passé sous réserve formelle que le Parlement accorde le crédit d'engagement en 2000. Au cas où le Parlement n'approuverait pas l'acquisition de cet immeuble et n'octroierait pas le crédit d'engagement nécessaire, le contrat d'achat passé serait caduc aussi bien pour la Confédération que pour la BCBE, sans dédommagement réciproque. L'acquisition de ce bâtiment administratif nécessite un crédit d'engagement de 33 millions de francs.

### Projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs

Un crédit de 126 550 000 francs est sollicité pour tous les projets dont le montant est inférieur ou égal à 10 millions de francs. Cette somme comprend d'une part des crédits pour des projets individuels d'un montant de un à dix millions et d'autre part des crédits de programme. Les crédits de programme sont requis pour des interventions imprévues dans les constructions des représentations suisses à l'étranger, de l'administration des douanes, de l'administration fédérale en général ainsi que pour l'acquisition d'immeubles à l'étranger. De même, deux crédits de programme sont sollicités pour l'Office fédéral des constructions et de la logistique, l'un pour remplacer les réserves qui n'ont pas jusqu'alors été explicitées ouvertement, l'autre pour couvrir les frais supplémentaires inhérents au renchérissement.

### Délibérations

03-10-2000 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.  
12-12-2000 CE Adhésion.

Le soutien des socialistes et des Verts n'a pas suffi à faire passer une proposition d'une minorité de la Commission des constructions publiques qui aurait voulu biffer un crédit de 3,15 millions destiné à transformer en bureaux le restaurant du personnel à Berne. Les autres crédits n'ayant pas été discutés, le **Conseil national** a approuvé l'enveloppe de quelque 160 millions pour les constructions civiles de la Confédération.

Le **Conseil des Etats** s'est rallié au Conseil national sans opposition.

## **00.053 Programme de construction 2001 des EPF**

Message du 5 juin 2000 concernant les projets de construction, d'acquisition de terrains et d'immeubles du domaine des EPF (Programme de construction 2001 du domaine des EPF) (FF 2000 3555)

### **Situation initiale**

Par le présent message, le Conseil fédéral sollicite un crédit d'engagement, sous la forme d'un crédit de programme, d'un montant total de 114,40 millions de francs. Cette somme se décompose comme suit:

- |    |                                                                                                                                  |             |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| a. | un projet d'un coût dépassant 10 millions de francs de l'EPF de Lausanne (crédit additionnel pour modification de projet)(ch. 2) | 13 600 000  |
| b. | projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs (ch. 3)                                                                      | 100 800 000 |

Une fois les crédits votés par les Chambres, les travaux débuteront conformément au calendrier prévu. Les projets présentés dans ce document se fondent sur le plan stratégique du Conseil des EPF pour la période 2000–2003.

### **Observations générales**

Le développement de l'autonomie du domaine des EPF s'est poursuivi, dans le contexte de la réforme de l'administration, par le passage le 1<sup>er</sup> janvier 2000 à la gestion par mandat de prestations et indépendance comptable. Il s'ensuit que les crédits annuels de paiement destinés à la gestion de son parc immobilier figurent à présent dans le compte du domaine des EPF. Comme l'a indiqué le Conseil fédéral dans l'ordonnance concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC), l'ensemble des projets immobiliers du domaine des EPF donne lieu à une demande de crédit d'engagement. Ce crédit, demandé sous forme de crédit de programme, distingue les projets dont le coût excède 10 millions de francs et les projets inférieurs à ce montant.

### **Observations relatives aux projets d'un coût dépassant 10 millions de francs (a)**

#### **Projet de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)**

Modification du projet Quartier Nord (crédit additionnel) Utilisateurs: Sciences de la vie, département d'architecture Coût: 13,6 millions de francs Projet n° 3419.163

La modification du projet Quartier Nord de l'EPF de Lausanne ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises en ce qui concerne le développement et la coordination du projet Coordination lé manique (CL) commun à l'EPFL et aux universités de Genève et de Lausanne.

### **Observations relatives aux projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs (b)**

Le crédit demandé pour l'ensemble des projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs se monte à 100,8 millions de francs. Ce crédit englobe également des crédits-cadres destinés à des études de projets, à des travaux de remise en état et de transformation, à des frais de raccordement et d'extension téléphoniques ainsi qu'à des frais de câblage universel des bâtiments.

### **Délibérations**

20-09-2000 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

30-11-2000 CN Adhésion.

Le **Conseil des Etats** et le **Conseil national** ont adopté les crédits demandés sans discussion.

## **00.071 Amélioration du logement dans les régions de montagne. Loi fédérale**

Message du 6 septembre 2000 relatif à la modification de la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (FF 2000 4589)

### **Situation initiale**

Le 20 mars 1970, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne (LALM; RS 844). Par la dernière révision de cette loi, le 5 octobre 1990, la période d'octroi des aides financières avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2000.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1971, de la loi fédérale concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne jusqu'au 31 décembre 1999, 427,7 millions de francs ont été versés sous forme d'aides financières pour subventionner 21 735 logements.

La LALM constitue un ensemble de mesures efficaces en faveur de la population des régions de montagne, telle est la conclusion d'une évaluation achevée en 1998. Le groupe cible a été atteint: La LALM contribue ainsi à freiner l'exode de la population montagnarde vers les vallées et à assurer une occupation décentralisée du territoire. L'aide accordée contribue également à l'essor de ces régions.

Le délai d'octroi des aides financières expire le 31 décembre 2000. La nouvelle péréquation financière (NPF) prévoit de déléguer cette tâche aux cantons. En conséquence, le Conseil fédéral voulait renoncer à prolonger la LALM, étant donné qu'il serait possible de consacrer une partie des fonds destinés à l'exécution de la loi fédérale encourageant la construction et l'accès à la propriété de logements (LCAP) à l'amélioration du logement dans les régions de montagne. A l'opposé, les motions déposées le 31 août 1999 respectivement par le conseiller national Fritz Abraham Oehrli (V, BE), la conseillère nationale Milli Wittenwiler (R, SG) et le conseiller aux Etats Theo Maissen (C, GR) et adoptées par les Chambres fédérales, exigent la prolongation de l'aide fédérale jusqu'à l'entrée en vigueur de la NPF. Par le présent message, le Conseil fédéral répond à cette demande et propose de prolonger la compétence fédérale permettant d'accorder des aides financières jusqu'à l'entrée en vigueur définitive de la NPF (premier et second trains de mesures), mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005. Il est donc prévu d'arrêter le versement des aides financières au moment de la mise en oeuvre de la NPF. Rien n'est changé à la conception actuelle de la loi.

#### Délibérations

07-12-2000 CE Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

11-12-2000 CN Adhésion.

15-12-2000 CE La loi est adoptée en votation finale. (42:0)

15-12-2000 CN La loi est adoptée en votation finale. (191:0)

Alors que le Conseil fédéral voulait proroger la validité de la loi jusqu'à l'entrée en vigueur de la NPF, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005, la Commission de l'économie et des redevances a proposé de supprimer toute référence à la NPF. Le **Conseil des Etats** a suivi sa commission et adopté la loi par 35 voix sans opposition en y apportant cette seule petite modification.

Le **Conseil national** a suivi le Conseil des Etats sans discussion et sans grand intérêt en adoptant la loi par 99 voix sans opposition.

### 01.029 Programme de construction 2002 du domaine des EPF

Message du 30 mai 2001 concernant les projets de construction, d'acquisition de terrains et d'immeubles du domaine des EPF (Programme de construction 2002 du domaine des EPF) (FF 2001 3949)

#### Situation initiale

Par le présent message, le Conseil fédéral sollicite, sous la forme d'un crédit de programme, un crédit d'engagement d'un montant total de 180,35 millions de francs. Cette somme se décompose comme suit:

	Francs
- trois projets d'un coût dépassant 10 millions de francs de l'EPF de Zurich et de l'EPF de Lausanne	96 200 000
- projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs (ch. 4)	84 150 000

Une fois les crédits votés par les Chambres, les travaux débiteront conformément au calendrier prévu.

Les projets présentés dans le présent message se fondent sur le plan stratégique du Conseil des EPF pour les années 2000 à 2003, les premiers résultats de la préparation du plan stratégique pour les années 2004 à 2007 et les plans pluriannuels des établissements concernés. Ils apportent une contribution notable et d'une pressante nécessité à la mise en oeuvre de la stratégie du domaine.

## Délibérations

01-10-2001 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.  
29-11-2001 CE Adhésion.

Les deux Conseils ont adopté sans opposition le projet du Conseil fédéral qui a passé sans encombre l'obstacle du frein aux dépenses.

## 01.037 Constructions civiles 2002

Message du 15 juin 2001 concernant les projets de construction et l'acquisition de terrains et d'immeubles du secteur civil (Programme 2002 des constructions civiles) (FF 2001 4440)

### Situation initiale

Par le présent message, le Conseil fédéral sollicite de votre part un crédit d'engagement sous la forme d'un crédit de programme de 343 900 000 francs. Cette somme se décompose comme suit:

	Francs
- trois projets d'un montant supérieur à 10 millions de francs (ch. 1)	198 900 000
- les projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs (ch. 2)	145 000 000

### Projets d'un montant supérieur à 10 millions de francs

#### Aménagement d'un centre de presse à la Bundesgasse 8–12 à Berne

Utilisateurs: Chancellerie fédérale, Parlement et médias 42,5 millions de francs (projet n° 2013.001)  
Les possibilités d'hébergement actuelles dans le périmètre du Palais fédéral et du Parlement sont totalement épuisées, malgré les travaux entrepris ces dernières années. A l'instigation de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral a décidé, le 2 février 2000, d'établir un schéma directeur portant sur la couverture des besoins en matière de conférences, de tâches représentatives et de places de travail du Conseil fédéral, des départements, de la Chancellerie fédérale, du Parlement et de ses Services ainsi que des médias.

L'étude du plan d'occupation et de réalisation a montré que le point principal et déterminant de ce plan consiste à aménager un centre de presse dans un immeuble aux environs de la Bundesgasse. Les études ont conclu que l'immeuble sis à la Bundesgasse 8–12, juste en face de l'aile ouest du Palais fédéral, à deux ou trois minutes à pied du Palais du Parlement, convenait le mieux. La proximité immédiate du Parlement et de ses Services permet un travail efficace des médias, ainsi que la tenue de conférences de presse dans le centre à aménager.

Il est prévu de préparer puis de lancer, d'ici au printemps 2002, un concours portant sur les études et la réalisation. Cette procédure permettra d'établir le projet d'exécution d'ici au début de 2003, puis d'achever les travaux au début de 2005.

Les connaissances acquises dans le cadre de l'étude de faisabilité de mars 2001 et le devis estimatif correspondant montrent qu'un crédit d'ouvrage de 42 500 000 francs est nécessaire pour rénover l'immeuble de la Bundesgasse 8–12 et pour le reprendre en sous-œuvre afin de créer un sous-sol supplémentaire.

#### Acquisition d'un immeuble et immeuble à construire à la rue de l'Avenir/rue des Artisans à Bienne

Utilisateur: Office fédéral de la communication (OFCOM) 36,4 millions de francs (projet n° 6825.005)  
Le standard «Minergie» est recherché par la mise en œuvre des dispositifs techniques et de construction. Les épaisses dalles de béton joueront le rôle de volant thermique. Considérant les pactes d'emption et le devis général du bâtiment à construire, l'octroi d'un crédit d'ouvrage de 36 400 000 francs est nécessaire.

#### Acquisition de l'immeuble Gurit-Worbla et immeuble administratif à construire à Ittigen

Utilisateurs: Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), partiellement, et autres services de la Confédération 120,0 millions de francs (projet n° 1602.001)  
Les constructions prévues sur le périmètre de l'ancienne fabrique Gurit-Worbla permettront d'agrandir et de compléter le site d'Ittigen destiné à l'administration fédérale. Cette solution aura pour avantage de pouvoir non seulement réunir des secteurs du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), mais également de transférer d'autres services du centre de la ville de Berne à Ittigen.

### **Projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs**

Un crédit de 145 000 000 de francs est demandé pour l'ensemble des projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs. Ce crédit comprend des crédits de programme pour la réalisation de projets de construction imprévus et l'acquisition d'immeubles, ainsi que pour des projets déjà connus pour les représentations à l'étranger et pour l'administration fédérale générale, dont les coûts se situent entre un et dix millions de francs. Un crédit de programme est également sollicité par l'Office fédéral des constructions et de la logistique pour couvrir les dommages non assurés des immeubles qui appartiennent à la Confédération.

### **Délibérations**

27-09-2001 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.  
03-12-2001 CN Adhésion.

L'aménagement d'un nouveau centre de presse a donné lieu à quelques débats mais les deux Conseils ont accepté le projet du Conseil fédéral pratiquement sans opposition.

## **02.023 Loi sur la promotion du logement (LPL)**

Message du 27 février 2002 relatif à l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés (FF 2002 2649)

### **Situation initiale**

L'art. 108 de la Constitution fédérale oblige la Confédération à prendre des mesures d'encouragement en faveur de l'offre de logements. Ce mandat constitutionnel a été confirmé par l'introduction de buts sociaux dans la Constitution fédérale ainsi que dans les débats sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

A l'heure actuelle, le mandat constitutionnel est principalement rempli par la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP). C'est dans ce cadre que le Parlement a voté sept crédits-cadres, le dernier en 1997 pour une durée allant de 1998 à l'an 2000 au moins. Au cours des 26 dernières années, les moyens ainsi dégagés ont permis l'acquisition, la construction ou la rénovation de près de 130 000 logements. Les résultats des études menées ont montré que la LCAP avait largement atteint les objectifs de politique sociale qui avaient été fixés. La crise immobilière et la récession économique des années 90 ont cependant plongé l'encouragement LCAP dans de graves difficultés.

Les conditions existant sur le marché du logement ont entre-temps considérablement changé. Sur les marchés régionaux qui sont tendus, les prix et les loyers ont augmenté et les groupes de population économiquement défavorisés ont été touchés de plein fouet par la hausse des charges de logement ou la restriction de l'accès au marché. Le secteur du logement présente également des défauts à cause de son faible taux de logements en propriété, de son énorme besoin de rénovation et des difficultés de financement des maîtres d'ouvrage d'utilité publique, qui sont traditionnellement les fournisseurs de logements des ménages économiquement ou socialement défavorisés.

La nouvelle loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (loi sur le logement, LOG) s'attache à résoudre ces problèmes. Afin de compléter l'offre du marché, elle entend promouvoir une offre de logements locatifs à loyer modéré destinée aux personnes et aux ménages économiquement défavorisés, encourager l'accession à la propriété de logements à prix modéré ainsi que renforcer la position des maîtres d'ouvrage et des organisations d'utilité publique et améliorer les bases de connaissance et de décision en matière de logement.

Comparés à ceux de l'encouragement actuel, les objectifs de la future intervention de l'Etat sur le marché du logement sont moins nombreux et les aides plus ciblées. Mais la caractéristique principale du changement de système prévu réside surtout dans le choix du dispositif d'encouragement. L'instrument de l'abaissement de base, au demeurant très controversé, est remplacé par un système de prêts.

En annexe au message se trouve enfin un arrêté fédéral pour un crédit-cadre de quatre ans, qui prévoit pour les années 2003 à 2006

496,4 millions de francs pour les prêts et les participations au capital;

1775 millions pour les engagements éventuels.

Ces moyens doivent permettre de financer la rénovation, la construction ou l'acquisition de près de 6000 logements en location ou en propriété pendant les quatre prochaines années. Pour les

engagements de garantie, 1400 millions de francs vont servir à cautionner les emprunts émis par la Centrale d'émission pour la construction de logements (CCL). De ces fonds, 740 millions de francs serviront à couvrir le remboursement des emprunts qui arriveront à terme. Le reste, soit 660 millions de francs, sera utilisé pour cautionner de nouveaux emprunts émis par la CCL.

### Délibérations

#### Projet 1

Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (Loi sur le logement, LOG)

12-06-2002	CE	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
11-03-2003	CN	L'entrée en matière est adoptée.
13-03-2003	CN	Divergences.
17-03-2003	CE	Adhésion.
21-03-2003	CE	La loi est adoptée en votation finale. (29:5)
21-03-2003	CN	La loi est adoptée en votation finale. (132:53)

#### Projet 2

Arrêté fédéral concernant les crédits-cadres pour l'encouragement du logement à loyer ou à prix modérés

12-06-2002	CE	Décision conforme au projet du Conseil fédéral.
13-03-2003	CN	Adhésion (la majorité qualifiée n'a pas été atteinte au vote sur le frein aux dépenses).
17-03-2003	CE	Divergences.
18-03-2003	CN	Divergences.
19-03-2003	CE	Divergences.
20-03-2003	CN	Adhésion.

#### Projet 3

Loi fédérale encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP)

12-06-2002	CE	Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.
13-03-2003	CN	Adhésion.
21-03-2003	CE	La loi est adoptée en votation finale. (24:8)
21-03-2003	CN	La loi est adoptée en votation finale. (123:58)

#### Projet 1

Le **Conseil des Etats** a approuvé, par 26 voix contre 3, le projet du Conseil fédéral en lui apportant quelques modifications mineures. Plusieurs conseillers aux Etats ont exprimé des réserves. Pour Toni Dettling (R, SZ), Christoffel Brändli (V, GR) et Hans Hofmann (V, ZH) stimuler la construction de logements passerait plutôt par l'adoption d'un droit du bail plus libéral que par une aide de l'Etat. Selon This Jenny (V, GL), la Confédération devrait même laisser les cantons, plus proches des citoyens, gérer l'aide aux logements sociaux. Ernst Leuenberger (S, SO), au contraire, aurait souhaité un engagement fédéral plus marqué.

Au **Conseil national**, seul le groupe UDC, sceptique sur l'efficacité de la loi et soucieux de l'état des finances fédérales, s'est opposé à l'entrée en matière. Les groupes radical et libéral, eux aussi dubitatifs, ont soutenu le projet par respect du mandat constitutionnel. L'entrée en matière a été adoptée par 115 voix contre 43. Le Conseil national a suivi les propositions de majorité de la commission préparatoire et ajouté quelques modifications mineures, approuvées par le **Conseil des Etats**.

#### Projet 2

La discussion sur le crédit-cadre a été très animée et a permis de constater le poids du frein aux dépenses, particulièrement au Conseil national.

Dans un premier temps, le **Conseil des Etats** a approuvé par 30 voix contre 3 un crédit-cadre totalisant 2,27 milliards de francs pour les années 2003 à 2006.

Au **Conseil national**, alors que la gauche réclamait, par la voix de Jean-Claude Rennwald (S, JU) une augmentation des crédits affectés à des prêts et des participations au capital portés à 650 millions, Fulvio Pelli (R, TI) proposait lui de les ramener à 300 millions. La proposition la commission, 500 millions comme le souhaitait le Conseil fédéral, l'a finalement emporté par 94 voix contre 81 grâce au soutien du groupe démocrate-chrétien. La majorité qualifiée n'a toutefois pas été atteinte dans le cadre du vote sur le frein aux dépenses (100 oui contre 73 non).

Le **Conseil des Etats** a repris la discussion sur le crédit-cadre. Malgré l'opposition du Conseil fédéral, il a accepté de justesse par 22 voix contre 21 une proposition de minorité de la commission, laquelle reprenait le montant et les arguments du conseiller national Fulvio Pelli (R, TI), soit 300 millions.

Le **Conseil national**, une fois encore, a refusé ce montant. Le **Conseil des Etats** a maintenu sa décision et le **Conseil national** afin de sortir de l'impasse a finalement accepté les 300 millions destinés aux prêts.

#### Projet 3

Le **Conseil des Etats** a accepté les modifications de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements qui devrait rester en vigueur pendant 25 ans environ pour les cas anciens. Il a précisé les conditions dans lesquelles une remise par la Confédération des avances et intérêts était possible, modification acceptée sans discussion par le **Conseil national**.

### 02.049 Programme de construction 2003 du domaine des EPF

Message du 14 juin 2002 concernant les projets de construction, d'acquisition de terrains et d'immeubles du domaine des EPF (Programme de construction 2003 du domaine des EPF) (FF 2002 4993)

#### Situation initiale

Par le présent message, le Conseil fédéral sollicite, sous la forme d'un crédit de programme, un crédit d'engagement d'un montant total de 78,22 millions de francs. Cette somme se décompose comme suit:

	Francs
- Projets d'un coût dépassant 10 millions de francs	-
- Projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs	78'220'000

Le message ne contient pas de projets d'un coût supérieur à 10 millions de francs (grands projets). Compte tenu des possibilités financières des établissements et de la nécessité de préserver les constructions existantes, les grands projets ont été repoussés dans le plan d'investissement. Les projets présentés dans le message se fondent sur le plan stratégique du Conseil des EPF pour les années 2000 à 2003, les résultats de la préparation du plan stratégique pour les années 2004 à 2007 et les plans pluriannuels des établissements concernés. Ils apportent une contribution notable et d'une pressante nécessité à la mise en œuvre de la stratégie du domaine. Une fois les crédits votés par les Chambres, les travaux débuteront conformément au calendrier prévu.

#### Observations générales

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC), l'ensemble des projets immobiliers du domaine des EPF donne lieu à une demande de crédit d'engagement. Ce crédit, demandé sous forme de crédit de programme, n'englobe pas cette année de grands projets d'un coût excédant 10 millions de francs, mais simplement des projets inférieurs à cette limite. Les Commissions des constructions publiques recevront une documentation complète contenant les dossiers des projets, la liste des ouvrages et le plan d'investissement 2003–2006 en constructions et installations du domaine des EPF.

#### Observations relatives aux projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs

Le crédit demandé pour l'ensemble des projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs se monte à 78,22 millions de francs. Tous ces projets sont présentés et justifiés dans la liste des ouvrages. Ce crédit englobe également des crédits-cadres destinés à la préservation et à l'accroissement de la valeur des constructions, ainsi qu'à la gestion du parc immobilier.

#### Délibérations

18-09-2002 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.  
03-12-2002 CN Adhésion.

Les deux conseils ont adopté l'arrêté fédéral sans discussion.

## 02.051 Programme 2003 des constructions civiles

Message du 14 juin 2002 concernant les projets de construction et l'acquisition de terrains et d'immeubles du secteur civil (Programme 2003 des constructions civiles) (FF 2002 5109)

### Situation initiale

Avec ce message, le Conseil fédéral sollicite un crédit d'engagement sous la forme d'un crédit de programme de 165 500 000 francs. Cette somme se décompose comme suit:

	Francs
- deux projets ainsi qu'un crédit additionnel pour les projets d'un montant supérieur à 10 millions de francs et un crédit de programme pour l'acquisition de terrains et d'immeubles (ch. 1)	90 500 000
- des projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs (ch. 2)	75 000 000

### Projets d'un montant supérieur à 10 millions de francs

#### Agrandissement et rénovation du bâtiment de topographie à Wabern

Utilisateur: Office fédéral de topographie

15,2 millions de francs (projet n° 2054.002)

L'Office fédéral de topographie (S+T), géré par mandat de prestations et enveloppe budgétaire (GMEB), est en changement permanent; les processus de production par photochimie sont progressivement remplacés par des méthodes de travail assistées par ordinateur. En outre, l'office s'est vu attribuer de nouvelles tâches ainsi que le personnel supplémentaire nécessaire (direction des mensurations cadastrales, centre de coordination du système d'information géographique). Ces tâches supplémentaires, ainsi que les exigences des Archives fédérales relatives à la protection des données et à l'archivage, ne peuvent être remplies que si les locaux sont rénovés et, dans une modeste mesure, agrandis.

Les bâtiments de l'Office fédéral de topographie datent de 1941 et devront être complètement rénovés et adaptés aux nouvelles utilisations.

#### Crédit additionnel pour l'extension des systèmes de contrôle des accès, d'encaissement et d'information de l'Office fédéral du sport à Macolin.

Utilisateur: Office fédéral du sport (OFSP)

2,4 millions de francs (projet n° 4237.064)

Le projet et le devis général de rénovation et d'extension de l'hôtel OFSPO ont été élaborés il y a cinq ans. Dans le cadre du message sur les constructions de 1999, le Parlement a accordé le 16 décembre 1999 un crédit d'engagement d'un total de 35 200 000 francs. Ce crédit comprend 1 100 000 francs pour un «système d'information ainsi qu'un système de comptage et de contrôle des accès» correspondant aux connaissances de l'époque. Entre-temps beaucoup de facteurs ont changé, notamment dans le contrôle des accès, l'encaissement et l'information

Considérant l'avant-projet et le devis estimatif, il est nécessaire de compléter le crédit de projet de 35 200 000 francs accordé par l'arrêté fédéral du 16 décembre 1999 par un crédit additionnel de 2 400 000 francs.

#### Construction d'une plate-forme douanière commune à Rheinfelden

Utilisateur: Administration fédérale des douanes (AFD)

12,9 millions de francs (projet n° 5204.001)

Le trafic international des grands axes A 5 (Karlsruhe-Bâle) et N 2 (Bâle-Chiasso) passe principalement par la plate-forme douanière autoroutière de Bâle/Weil. La construction, décidée, d'un nouveau pont sur le Rhin à Rheinfelden permettra de relier l'autoroute A 98 en Allemagne à la N 3 en Suisse. Prévue pour fin 2004, l'ouverture de la jonction transfrontalière exigera dans la foulée de nouvelles infrastructures de contrôle douanier et de dédouanement des marchandises, capables d'absorber le trafic attendu.

Il est prévu de construire un bâtiment de service pour le contrôle frontalier commun des personnes, comprenant une aire de dédouanement couverte en totalité, ainsi qu'un bâtiment de service pour le dédouanement et le contrôle des marchandises en transit. L'administration douanière allemande réalisera, du côté allemand, le pendant de la plate-forme douanière commune. Chaque pays mettra à la disposition de l'autre les infrastructures nécessaires au dédouanement à l'exportation. Considérant l'avant-projet et le devis estimatif, un crédit d'ouvrage de 12 900 000 francs est nécessaire.

### **Crédit de programme pour l'acquisition de terrains et d'immeubles**

Utilisateur: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

60,0 millions de francs (projet n° 0652.051)

L'acquisition d'immeubles exige des décisions claires et rapides, assorties des compétences légales nécessaires. Afin de permettre au Conseil fédéral et à l'administration de négocier rapidement dans les cas d'acquisitions avantageuses et judicieuses, un crédit d'engagement (crédit de programme) de 60 000 000 de francs est sollicité. Les Chambres fédérales seront informées de l'utilisation du crédit de programme dans le cadre du décompte annuel des crédits d'engagement.

#### **Projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs**

Un crédit de 75 000 000 de francs est sollicité pour l'ensemble des projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs. Ce crédit comprend des crédits de programme pour la réalisation de projets de construction imprévus et l'acquisition d'immeubles, ainsi que pour les projets déjà connus en faveur des représentations suisses à l'étranger et de l'administration fédérale générale, dont les coûts se situent entre 1 et 10 millions de francs.

#### **Délibérations**

24-09-2002 CN Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

10-12-2002 CE Adhésion.

Les deux Conseils ont adopté l'arrêté fédéral.

### **03.044 Programme 2004 des constructions civiles**

Message du 6 juin 2003 concernant les projets de construction et l'acquisition de terrains et d'immeubles du secteur civil (Programme 2004 des constructions civiles) (FF 2003 4615)

#### **Situation initiale**

##### **Transformations et nouvelle affectation du Palais du Parlement et du Palais fédéral**

Utilisateurs: Parlement, services du Parlement (SP) et départements 30,0 millions de francs.

A la demande de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral a décidé, le 2 février 2000, d'élaborer un plan d'affectation dont l'objectif vise à assurer au Conseil fédéral, aux départements, à la Chancellerie fédérale, au Parlement et à ses services, ainsi qu'aux médias, un nombre de bureaux, de salles de conférences et de salles de prestige suffisant.

##### **Rénovation complète du bâtiment de la Bundesgasse 3 (Bernherhof) à Berne**

Utilisateur: Département fédéral des finances (DFF) 42,3 millions de francs.

L'ancien hôtel «Bernherhof», situé à la Bundesgasse 3 à Berne, construit en 1856 puis agrandi et transformé en 1907, abrite aujourd'hui le siège du Département fédéral des finances. Le bâtiment est dans un état tel qu'il devrait être rénové complètement. L'extérieur du «Bernherhof» étant intégralement protégé, les travaux se concentreront donc sur la préservation et la rénovation de l'enveloppe selon les critères de la protection des monuments historiques.

##### **Ravalement des façades et rénovation du toit de l'aile ouest du Palais fédéral**

Utilisateur: Conseil fédéral, Chancellerie fédérale (ChF) et deux départements 23,5 millions de francs.

L'aile ouest du Palais fédéral a été construite entre 1852 et 1857. Elle constituait la première des trois ailes que compte aujourd'hui le Palais fédéral. Vieille de 140 ans, la façade en molasse doit être entièrement rénovée.

##### **Nouveau site de la Bibliothèque militaire**

Rénovation et extension du bâtiment de la Papiermühlestrasse 21A à Berne. Utilisateur: Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et du sport (SG DDPS) 20 millions de francs. Le plan d'affectation du Palais du Parlement et des bâtiments situés à proximité prévoit que la BMF devra quitter l'aile est du Palais fédéral d'ici la mi-2005. Compte tenu des ressources financières limitées, son déménagement devrait se faire en deux étapes: la première étape prévoit la transformation et la rénovation de l'ancien bâtiment (disponible en 2005) et la seconde la construction d'un magasin souterrain (prêt en 2009).

##### **Construction d'un magasin souterrain ouest à la Hallwylstrasse 15 à Berne**

Utilisateur: Bibliothèque nationale suisse (BN) 37,5 millions de francs.

Le schéma d'ensemble établi en 1992 pour le développement de la Bibliothèque nationale suisse (BN) a mis en évidence les mesures de construction et d'exploitation requises jusqu'en 2020.

La réalisation du magasin souterrain ouest constituera donc la troisième et dernière étape de l'extension prévue dans le schéma d'ensemble.

#### **Aménagement d'un centre de conservation des collections à Affoltern am Albis**

Utilisateur: Musée national suisse (MNS) 28,0 millions de francs.

La réalisation d'un centre de conservation des collections muséographiques contribuera à concentrer le stockage, la logistique et les ateliers au même emplacement.

#### **Rénovation de l'ancien bâtiment du Musée national suisse à Zurich, 1<sup>re</sup> étape**

Utilisateur: Musée national suisse (MNS) 16,0 millions de francs.

Le siège principal du MNS à Zurich a un retard considérable à rattraper sur le plan architectural. Non seulement, il ne peut plus guère être exploité de façon économique selon les exigences actuelles, mais l'état du bâtiment, datant de 1898, exige des travaux garantissant la sécurité du public, du personnel et des œuvres d'art.

#### **Construction d'une nouvelle résidence à Washington**

Utilisateur: Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) 17,7 millions de francs.

Construite en 1926, l'ancienne résidence «Twin Oaks» est aux mains de la Confédération depuis 1940. Construite à l'époque pour une cinquantaine d'années, la résidence est en assez mauvais état et devrait être remplacée par un bâtiment à construire au même endroit.

#### **Projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs**

Un crédit de 150 000 000 de francs est sollicité pour tous les projets d'un montant inférieur ou égal à 10 millions de francs chacun. Cette somme comprend des crédits de programme pour la réalisation de projets de construction imprévus, pour l'acquisition d'immeubles et pour la réalisation de projets déjà connus, dans les représentations suisses à l'étranger et l'administration fédérale générale, dont les coûts se situent entre un et dix millions de francs.

#### **Délibérations**

29-09-2003 CE Décision conforme au projet du Conseil fédéral.

Si la question du crédit pour la bibliothèque militaire a suscité quelques commentaires, les sénateurs ont suivi le Conseil fédéral et adopté le projet sans opposition.

### **03.046 Programme de construction 2004 du domaine des EPF**

Message du 6 juin 2003 concernant les projets de construction et les acquisitions d'immeubles du domaine des EPF (Programme de construction 2004 du domaine des EPF) (FF 2003 4695)

#### **Situation initiale**

Par le présent message, le Conseil fédéral sollicite, sous la forme d'un crédit de programme, un crédit d'engagement d'un montant total de 313,10 millions de francs. Cette somme se décompose comme suit:

	Francs
a. Projets d'un coût supérieur à 10 millions de francs (ch. 2)	227 000 000
b. Projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs (ch. 3)	86 100 000

Les projets présentés dans le présent message se fondent sur le plan stratégique du Conseil des EPF pour les années 2004 à 2007 et les plans pluriannuels (de développement) des établissements concernés. Ils contribuent ainsi à la mise en œuvre de la stratégie du domaine.

#### *Projets d'un coût supérieur à 10 millions de francs*

- Bâtiment neuf e-Science Lab HIT de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ)
- Crédit additionnel destiné à la troisième tranche d'extension du site Hônggerberg (phase 2) de l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich (EPFZ) Extension du bâtiment AI de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL)
- Crédit additionnel de rénovation d'installations nucléaires de l'Institut Paul Scherrer (IPS)
- Mise en œuvre du plan de gestion du site de Dübendorf de l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAPE) et du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (LFEM)

#### *Projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs*

Le crédit demandé pour les projets d'un coût inférieur à 10 millions de francs est de 86,10 millions de francs. Tous ces projets sont présentés et justifiés dans la liste des ouvrages, laquelle contient également des crédits d'ouvrages spécifiques destinés à des projets d'un volume compris entre 1 et

10 millions de francs, ainsi que des crédits-cadres. Ces derniers sont destinés à la préservation et à l'accroissement de la valeur des constructions, ainsi qu'à la gestion du parc immobilier.

### **Délibérations**

25-09-2003 CN Décision modifiant le projet du Conseil fédéral.

Le **Conseil national** a suivi sans discussion sa commission laquelle a proposé de ramener le crédit à 310,4 millions de francs, le projet de création d'une crèche à l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux n'étant pas encore prêt.